

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction des
collectivités territoriales
et de l'environnement

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

Affaire suivie par :
Mme BELENFANT
☎ : 02.47.33.12.46.

Autorisation
Arrêté Primagaz

N°17713

ARRETE

**autorisant la société PRIMAGAZ à exploiter
un nouveau réservoir de stockage (sous talus) de
gaz combustible liquéfié et à poursuivre
l'exploitation de dépôt de gaz et de son centre
emplisseur de bouteilles de gaz, situés au lieu-dit
"les levées" à SAINT PIERRE DES CORPS**

Le Préfet d'Indre et Loire

- VU le Code de l'Environnement, Titre 1^{er} - Livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le Code de l'Environnement, Titre 1^{er} - Livre II, relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la circulaire ministérielle du 10 mai 2000, relative à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté préfectoral n° 14316 du 10 novembre 1994 modifié et complété par les arrêtés n° 14427 du 27 juillet 1995 et n° 14774 du 11 juin 1997 autorisant la société PRIMAGAZ à poursuivre l'exploitation d'un dépôt de gaz inflammable liquéfié et d'un centre emplisseur de bouteilles de gaz sur le territoire de la commune de SAINT PIERRE DES CORPS, lieu-dit "les Levées",
- VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2002 prescrivant à la SA PRIMAGAZ de réduire les risques générés par ses installations,
- VU la demande présentée le 24 septembre 2003 par la SA PRIMAGAZ, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter sur son site de SAINT PIERRE DES CORPS un réservoir (sous talus) de 3000 m³ de gaz combustible liquéfié en remplacement des 2 sphères aériennes de 1000 m³ de capacité unitaire implantées sur le site de SAINT PIERRE DES CORPS,
- VU l'étude des dangers figurant dans le dossier de demande d'autorisation,
- VU les avis émis au cours de l'enquête publique et l'avis émis par la commission d'enquête en date du 23 décembre 2003,
- VU les avis des services techniques consultés,
- VU l'analyse critique de l'étude des dangers susvisée établie le 06 juillet 2004 par l'INERIS,
- VU les éléments de réponse aux observations de l'INERIS, transmis par la SA PRIMAGAZ les 06 août 2004 et 08 novembre 2004,

L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité principale le stockage ainsi que l'emplissage en bouteilles de gaz de pétrole liquéfié.

1.1. DESCRIPTION DES ACTIVITES

ARTICLE 1.2. NATURE DES ACTIVITES

Arrestés préfectoraux	n° 14316 du 10/11/1994 n° 14427 du 27/07/1995 n° 14774 du 11/06/1997
Prescriptions	APC d'autorisation du dépôt et du centre emplisseur APC forage APC

Les prescriptions suivantes, à leur date d'effet, abrogent celles imposées par les arrêtés préfectoraux ci-dessous référencés.

La société PRIMAGAZ dont le siège est situé 4, rue Héralit de Sèches - BP 97 - 75829 PARIS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur la commune de ST PIERRE DES CORPS des installations visées par l'article 1.2 du présent arrêté dans son établissement sis au lieu-dit "les Levées" à ST PIERRE DES CORPS.

ARTICLE 1.1. AUTORISATION

TITRE I : CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

ARRÊTÉ

Sur Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

CONSIDERANT que l'ensemble des éléments techniques constituant ce dossier permet de considérer que le projet de la sté PRIMAGAZ présente des avancées notables en matière de réduction des aléas et que l'ensemble des dispositions a été présenté aux élus, aux membres du CLIC et aux services de l'Etat,

- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 05 septembre 2005,
- VU les observations émises le 27 juillet 2005 par la sté PRIMAGAZ sur le projet de prescriptions,
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène émis dans sa séance du 21 juillet 2005,
- VU la réunion du comité local d'information et de concertation (CLIC) du 3 juin 2005,
- VU le compte rendu de la réunion du 11 avril 2005 au cours de laquelle l'inspection a présenté le rapport d'information élaboré dans le cadre de la circulaire du 30 septembre 2003,
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 juillet 2005 visé par le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- VU les avis sur le dossier présenté et ses compléments formulés par le ministère de l'écologie et du développement durable (MEDD) les 22 octobre 2004, 13 avril 2005 et 31 mai 2005,
- étude des effets domino sur la canalisation de soutirage du projet de sphère sous talus (réf. EADS du 1^{er} avril 2005),
- contribution de l'industriel à l'élaboration du PPT du site de ST PIERRE DES CORPS (réf. EADS du 06 avril 2005),
- hiérarchisation des scénarios (réf. EADS - 1^{er} septembre 2004),
- analyse des risques des phases travaux (réf. EADS - 09 avril 2004),

Le centre comporte notamment :

- 2 sphères de stockage sous talus de capacités respectives 3000 m³ de propane et 2000 m³ de butane,
- 1 réservoir sous talus de 115 m³ de propane,
- 2 zones de stockage séparées de bouteilles vides et pleines (500 tonnes),
- 6 postes de déchargement wagons-citernes,
- 1 poste de chargement camions et 2 postes de chargement et/ou déchargement camions (postes en self-service sous surveillance pompiste)
- 3 réservoirs aériens de propane : deux de 6 m³ et un de 11 m³
- 3 chaînes d'emplissage de bouteilles.

Le centre dispose d'un embranchement SNCF.

Sur le site, il ne peut pas séjourner plus de 24 wagons pleins, y compris ceux aux postes de déchargement.

Au maximum 13 camions se trouvent dans les zones de stationnement « parkings poids-lourds », représentant une quantité maximale de GPL de 120 tonnes.

1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES DE L'ETABLISSEMENT

Rubrique	Désignation des activités	Capacité	Régime
1412	<p>Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature :</p> <p>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockage réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t.</p>	<p>sphère sous talus de 3000 m³ (propane) soit : 0,9 x 0,515 x 3000 = 1390 t</p> <p>sphère sous talus de 2000 m³ (propane→butane) soit : 0,9 x 0,585 x 2000 = 1053 t</p> <p>réservoir sous talus de 115 m³ (propane) soit : 0,9 x 0,515 x 115 = 53 t</p> <p>2 réservoirs aériens de 6 m³ (propane) soit : 2 x 0,85 x 0,515 x 6 = 5 t</p> <p>réservoir aérien de 11 m³ (propane) soit : 0,85 x 0,515 x 11 = 5 t</p> <p>stockage de bouteilles 500 t au total</p> <p>au maximum 24 wagons pleins y compris ceux aux postes de déchargement, et 13 camions dans les zones de stationnement « parkings poids-lourds », représentant une quantité maximale de GPL de 120 tonnes.</p>	A, S
1414	<p>Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés</p> <p>1- installation de remplissage de bouteilles ou de conteneurs</p>	Installations de remplissage des bouteilles 6, 5.1, 13,30 et 35kg	A

Éléments caractéristiques	Désignation des activités
Profondeur 25 m Débit maximal 70 m ³ /h	2 Forages : l'un est destiné à alimenter en eau la réserve incendie du site; l'autre complète la réserve incendie et est utilisé pour des applications du hall d'emplissage.

(POUR MEMOIRE)

1.2.3. LISTE DES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITES "LOI SUR L'EAU"

Un poste de distribution de propane pour chariots, exploité par la société Liotard, est présent sur le site (rubrique 1414- Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés, 3- installation de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité).

A : Autorisation – D : Déclaration – AS : Autorisation avec servitudes

Rubrique	Désignation des activités	Capacité	Régime
	2- installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation 6 postes de déchargement wagons 1 poste de chargement camions 2 postes mixtes petits porteurs chargement/déchargement		A
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables de la catégorie de référence : 2- b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	Réservoirs enterrés compartimentés en fosse maçonnée : Fuel : 5 m ³ Peintures et vernis en fûts : 35000 L huiles en fûts : 4000 L	D
1434	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables 1- installation de chargement de véhicules citernes de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs de véhicules à moteurs, le débit maximum équivalent de l'installation pour les liquides inflammables de référence étant : b) supérieure ou égale à 1 m ³ /h mais inférieure à 20 m ³ /h	11 m ³ /h	D
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa : 1- comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant de : b) supérieure à 20 kW mais inférieure ou égale à 300 kW. 2- dans tous les autres cas : b) supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	3 compresseurs GPL 2 x 45 + 1 x 30 = 120 kW 4 compresseurs pour la fourniture d'air comprimé 2 x 37 + 90 + 1 = 165 kW	D D
2940	Application, cuisson, séchage de peinture sur support quelconque à l'exclusion des activités couvertes par la rubrique 1521 3- lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est : b) supérieure à 10 kg/j mais inférieure à 100 kg/j	30 à 40 kg/j	D

ARTICLE 1.3. DISPOSITIONS GENERALES

1.3.1. INSTALLATIONS NON VISEES A LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec l'installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées au paragraphe 1.2.2. ci-dessus.

1.3.2. GARANTIES FINANCIERES

1.3.2.1. Principes généraux

Avant la mise en activité de l'installation, l'exploitant transmet au préfet un document mis à jour attestant la constitution des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières associées à une mise à jour des pièces constituant le dossier de demande d'autorisation.

Lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée, le préfet peut déterminer, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie l'obligation de garanties financières, en tenant compte des dangers et inconvénients résiduels de l'installation. La décision ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées. Le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité par la mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514.1 du Code de l'Environnement.

1.3.2.2. Montant des garanties financières

Le calcul des garanties financières est fait suivant les dispositions prévues dans la circulaire ministérielle du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L 515.8 du Code de l'Environnement.

Le montant des garanties financières calculées est fixé à 137,2 k€ à dater de la notification du présent arrêté. Ces garanties financières résultent d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance.

Elles sont destinées à assurer, en cas de défaillance de l'exploitant, la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ainsi que les interventions en cas d'accident ou de pollution.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. Elles sont réactualisées

- tous les 5 ans en se basant sur la TP01,
- dans les six mois suivant une augmentation supérieure de 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans.

L'attestation de renouvellement est adressée au moins trois mois avant leur échéance.

TITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2.1. CONFORMITE AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511.1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 2.3. CONTROLES ET ANALYSES (NOPINES OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents, de déchets ou de sols ou un suivi agronomique des épandages ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores, de vibrations et d'odeur. Ils sont exécutés par un organisme tiers dans le but de vérifier le respect des prescriptions des textes pris au titre du Code de l'Environnement (Livre V). Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant. Ces contrôles peuvent prendre un caractère inopiné.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 2.4. CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

ARTICLE 2.5. INSERTION DE L'ETABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et ses abords sont maintenus propres et entretenus en permanence, en particulier pour éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières, et de matières combustibles.

ARTICLE 2.6. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 2.7. VENTE DES TERRAINS

En cas de vente du terrain, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

ARTICLE 2.8. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les installations désaffectées sont débarrassées de tout stock de matières. Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air, ...) ainsi que la sécurité publique. Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans l'installation. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, des dispositions matérielles doivent interdire leur réutilisation. De plus, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations (sectionnement et bridage des conduites, etc).

ARTICLE 2.9. CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site,

Lorsque la cessation d'activité concerne des installations relevant de la TGAP (« air » ou « à l'exploitation ») l'exploitant a 30 jours pour effectuer sa déclaration de cessation d'activité aux douanes avec copie à l'inspection des installations classées et la taxe due est immédiatement établie.

ARTICLE 2.10. PEREMPTION

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 2.11. DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

TITRE 3 : DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 3.1. : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

3.1.1. PRELEVEMENTS D'EAU

3.1.1.1. Généralités et consommation

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Les ouvrages de prélèvement en eaux de nappe ou de surface et les ouvrages de distribution d'eau potable du réseau public, sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (eaux de nappe ou distribution d'eau potable).

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations, tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les niveaux de prélèvement prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau. En particulier, ils sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'ils existent.

3.1.1.2 Forages

3.1.1.2.1. Réalisation

L'ensemble des travaux et l'équipement des ouvrages assure, pendant toute la durée du forage et de leur exploitation, une protection des eaux souterraines contre l'interconnexion des nappes d'eau distinctes et le risque d'introduction de pollution de surface (aménagement approprié vis à vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses).

Toute modification apportée à l'ouvrage entraînant un changement des éléments du dossier initial (localisation y compris dans la parcelle, nappe captée, profondeur totale, hauteur de crêpe, hauteur de cimentation, niveau de la pompe) doit faire l'objet d'une déclaration préalable à l'inspection des installations classées.

L'espace annulaire compris entre le trou de forage et les tubes doit être supérieur à 4 cm.

L'espace annulaire doit être obturé au moyen d'un laitier de ciment.

La cimentation atteint le niveau suivant :

- le niveau statique de la nappe, si le forage exploite la première nappe rencontrée.
- la base de la couche imperméable intercalaire, si le forage exploite une autre nappe.

L'équipement doit être adapté au contexte hydrogéologique et hydrochimique.

La tête de puits est protégée de la circulation sur le site.

Pour les deux forages, la tête du puits est située dans un encouvement étanche. Il doit exister un socle au fond de l'encouvement et les murs de la cuve doivent dépasser de 20 cm au moins par rapport au terrain naturel. La mise en conformité se fera dans un délai de 6 mois.

Un forage non équipé de son groupe de pompage doit obligatoirement être fermé par un capot étanche cadenassé ou par un dispositif équivalent.

Le tubage est muni d'un bouchon de fond.

La distribution de l'eau issue du forage doit s'effectuer par des canalisations distinctes de celles du réseau d'adduction d'eau potable.

L'exploitant réalise un rapport complet comprenant :

- la localisation précise de l'ouvrage réalisé (carte IGN au 1/25 000) avec les coordonnées Lambert (X, Y et Z),
- le nom du forer,
- la coupe géologique,
- le débit d'exploitation (type d'équipement ...),
- le diamètre de l'ouvrage de pompage et sa profondeur
- l'aquifère capté.

Ce document est transmis à l'inspection des installations classées.

L'enregistrement des volumes prélevés est réalisé conformément au présent arrêté, toutefois les prélèvements d'eau incendie ne sont pas enregistrés.

Le registre des prélèvements doit faire apparaître les changements constatés dans le régime des eaux et les incidents survenus dans l'exploitation de l'ouvrage.

L'exploitant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit.

Le comblement est suivi et certifié par un bureau d'étude hydrogéologique.

3.1.1.2.2. Coordonnées des forages

Les coordonnées Lambert des forages sont les suivantes :

x =	480, 162	y = 2367,775	z = +49
x =		y =	z =
x =	480,394	y = 267,889	z = +49,687

3.1.1.2.3. Abandon du forage

En cas d'abandon du forage, il est procédé au comblement par un matériau inerte (par exemple gravier) terminé dans sa partie supérieure par un bouchon de ciment d'au moins 2 mètres d'épaisseur après arrachage et découpage de la partie supérieure des tubes ou tout autre moyen aux résultats équivalents.

3.1.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

3.1.2.1. Nature des effluents

On distingue dans l'établissement :

- . les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU) ;
- . les eaux pluviales non polluées (EPnp)
- . les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp) ;
- . les effluents industriels (EI) tels que eaux de lavage, de rinçage, de procédé...

3.1.2.2. Les eaux usées

Les eaux usées sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur. Elles sont raccordées au réseau d'assainissement communal.

3.1.2.3. Les eaux pluviales non polluées et susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales non polluées sont composées des eaux de toitures.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont composées des eaux pluviales de ruissellement issues des aires de stationnement et voies de circulation.

Elles sont collectées sur 4 grandes surfaces (10000 m², 3000 m², 12000 m² et 4000 m²).

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont évacuées dans le réseau pluvial communal après traitement.

3.1.2.4. Les effluents industriels

Les effluents industriels sont notamment composés des eaux de lavage de véhicules citernes, des eaux de lavage des bouteilles, des eaux de réépreuve.

Ils sont traités par un déboureur deshuileur avant toute dilution avec les eaux pluviales et un décanteur deshuileur avant rejet dans le réseau communal.

L'exploitant mettra en place un déboureur deshuileur à obturation automatique dans un délai de 6 mois.

Les eaux résiduelles issues des dispositifs de traitement des vapeurs de solvants des installations d'application et séchage de peintures doivent être utilisées en circuit fermé ; les purges périodiques doivent être traitées pour éliminer les pigments de peinture ; les boues obtenues doivent être éliminées dans des installations spécialisées autorisées à cette fin par la législation sur les installations classées.

3.1.3. RESEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS OU PRODUITS

Les réseaux de collecte sont conçus de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Concernant les liquides inflammables présents sur le site, les aires de remplissage et de soutirage et les salles de pompes devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

3.1.4. PLANS ET SCHEMAS DES RESEAUX

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, isolement de la distribution alimentaire,...) ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs,...) ;
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

3.1.5. CONDITIONS DE REJET

3.1.5.1. Caractéristiques des points de rejet dans le milieu récepteur

Point de rejet	N°1 station de relevage eaux usées	N°2 station de relevage eaux pluviales
Nature des effluents	Eaux usées	Eaux pluviales + Eaux industrielles
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées public	Réseau eaux pluviales public
Traitement avant rejet	-	Pour les eaux industrielles : déboureur deshuiloir à obturation automatique et décanneur deshuiloir
Conditions de raccordement	Réglementation en vigueur	Réglement édicté par le gestionnaire du réseau

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

3.1.5.2. Aménagement des points de rejet

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...). Ces points doivent être aisément accessibles et permettent de réaliser des mesures représentatives et des interventions en toute sécurité.

3.1.6. QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

3.1.6.1. Traitement des effluents

Les installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

La dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

3.1.6.2. Conditions générales

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égot directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température : ... < 30°C
- 5,5 < pH < 8,5

- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l
- exempt de matières flottantes,
- ne pas dégrader les réseaux d'égouts,
- ne pas dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts ainsi que dans le milieu récepteur éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

3.1.6.3. Paramètres généraux et valeurs limites de rejet

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance ou d'autosurveillance des effluents ci-dessous définies.

Les eaux usées sanitaires sont soumises à la réglementation en vigueur.

Le tableau qui suit regroupe les conditions de rejets à respecter, sachant que les rejets au réseau communal sont conformes aux prescriptions du règlement édicté par le gestionnaire du réseau. :

<i>point de rejet</i>	
<i>Moyenne</i>	
<i>Paramètre</i>	<i>Concentration maximale (mg/l)</i>
<i>DCO</i>	<i>2000</i>
<i>MES</i>	<i>100</i>
<i>Hydrocarbures totaux</i>	<i>10</i>
<i>Zinc</i>	<i>2</i>

3.1.6.4. Rejet dans un ouvrage collectif

Le raccordement au réseau collectif se fait en accord avec la collectivité à laquelle appartient le réseau.

3.1.7. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

3.1.7.1. Stockages

Rétentions

Afin d'éviter des pollutions accidentelles des eaux, tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

L'élimination des produits et des déchets récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs :

- soit à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à tout autre norme d'un Etat membre de l'Union Européenne reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections, qui déclenche automatiquement une alarme optique et acoustique ;
- soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse ;
- soit conçus de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection et de détection de fuite.

Pour les liquides inflammables, ce stockage s'effectue également dans le respect des dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Transports - déchargements

Toutes dispositions sont prises pour que les écoulements sous les appareils de remplissage et distribution de liquides inflammables n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

3.1.7.2. Réservoirs

L'étanchéité du réservoir associé à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les cuves et réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol.

3.1.7.3. Etiquetage – données de sécurité

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation et notamment des fiches de données de sécurité des produits lorsqu'elles existent.

ARTICLE 3.2. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.2.1. GENERALITES

3.2.1.1. Captation

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et de les canaliser dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisations, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou par la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère. L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

3.2.1.2. Brûlage à l'air libre

Le brûlage à l'air libre est interdit, à l'exception des opérations de dégazage de réservoirs par torchage lorsqu'elles sont nécessaires et des exercices ponctuels de formation sur feux. L'exploitant s'assure alors que les conditions de sécurité nécessaires sont appliquées.

3.2.2. VALEURS LIMITES DE REJET ET SURVEILLANCE

3.2.2.1. Définitions

On entend par " composé organique volatil " (COV), tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 KPa ou plus à une température de 293,15° Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

On entend par " solvant organique ", tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvants de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur.

On entend par " utilisation de solvants organiques ", la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les préparations, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité.

On entend par " émission diffuse de COV ", toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées. Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis.

3.2.2.2. Rejets de COV

Les émissions de composés organiques volatils de l'installation regroupent notamment le butane, le propane, les peintures et solvants.

L'installation d'application et séchage de peinture est équipée d'un dispositif de traitement (rideau d'eau) des vapeurs de solvants, avant rejet à l'atmosphère.

La valeur limite du rejet total de COV exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 100 mg/m³.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée.

Un bilan annuel des émissions de COV est réalisé par l'exploitant.

ARTICLE 3.3. - DECHETS

3.3.1. L'ELIMINATION DES DECHETS

3.3.1.1. Définitions et règles

Conformément à l'article L541-1 du Code de l'Environnement, est un déchet tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

Est ultime un déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

3.3.1.2. Conformité aux plans d'élimination des déchets

L'élimination des déchets respecte les orientations définies dans les plans d'élimination des déchets.

3.3.2. GESTION DES DECHETS A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par les installations.

Les emballages industriels utilisés sur le site doivent satisfaire aux exigences définies par les dispositions du décret n°98-638 du 20 juillet 1998 relatif à la prise en compte des exigences liées à l'environnement dans la conception et la fabrication des emballages.

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure de justifier l'élimination à l'inspection des installations classées. Il tient à sa disposition une caractérisation et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

3.3.4.2. Élimination des déchets

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

3.3.4.1. Transports

3.3.4. ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des pluies. Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envois.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

- Les déchets sont stockés sur des aires couvertes et ne peuvent pas être gérés sur plus de deux hauteurs.
- les emballages sont repérés par les seules indications concernant le déchet,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,

Toutes précautions sont prises pour que :

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Les déchets produits sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs...) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

3.3.3.2. Organisation des stockages

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement, aussi souvent que nécessaire de façon à limiter l'importance des dépôts et ne pas atteindre la saturation, ni en surface, ni en capacité de rétention des aires de stockage prévues ci-dessus. À cet effet, la quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite de déchets, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an), ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause ce délai ne dépassera pas 1 an.

3.3.3.1. Quantités

3.3.3. STOCKAGES SUR LE SITE

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, est effectué en vue de leur valorisation.

Les déchets banals (bois, papier, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne sont récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

Les déchets issus de la cabine de peinture doivent être collectés et éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article L 541.1 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

3.3.4.3. Enlèvement des déchets – registres relatifs à l'élimination des déchets

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi des déchets industriels spéciaux, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature suivant le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur : noms, coordonnées...),
- nature de l'élimination effectuée.

L'exploitant ne remet ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par le décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage de déchets ou il s'assure que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. Cette information doit être reportée dans le registre sus-nommé.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

ARTICLE 3.4. PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

3.4.1. GENERALITES

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

3.4.2. NIVEAUX SONORES EN LIMITE DE PROPRIETE

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire

3.4.4. VIBRATIONS

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signallement d'incidents graves ou d'accidents.

Les véhicules de transport, les matériels de maintenance et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

3.4.3. AUTRES SOURCES DE BRUIT

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêt d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...)
- Les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de maintenance et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'exécède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Dans les zones à émergence réglementée situées à moins de 200 mètres des limites de propriété de l'établissement, les valeurs admissibles d'émergence définies dans le tableau ci-dessus, s'appliquent à une distance de 200 mètres de la limite de propriété.

Niveau maximum en dB (A) admissible en limite de propriété	
Période diurne	70
Période nocturne	60

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés à du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits généraux par l'établissement).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Supérieur à 45 dB (A)
Emergence admissible durant les horaires de fonctionnement hors dimanches et jours fériés	5 dB (A)
Emergence admissible en dehors des horaires de fonctionnement ainsi que les dimanches et jours fériés	3 dB (A)

ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

3.4.5. CONTROLES DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée après réglage et mise en service de l'installation puis tous les 3 ans. Elle est transmise à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit avec les commentaires et les éventuelles propositions de l'exploitant.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 3.5 : MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION

3.5.1. GENERALITES

3.5.1.1. Définitions

Etablissement : l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article 12 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, y compris leurs équipements et activités connexes, dès lors que l'une au moins des installations est soumise au présent arrêté.

Accident majeur : un événement tel qu'une émission, un incendie ou une explosion d'importance majeure résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation, entraînant pour la santé humaine ou pour l'environnement, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, un danger grave, immédiat ou différé, et faisant intervenir une ou plusieurs substances ou des préparations dangereuses.

Politique de prévention des accidents majeurs : la politique mise en place par l'exploitant sur la base des accidents envisagés dans l'étude de dangers définie à l'article 3-5 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, en vue de prévenir les accidents majeurs et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

Système de gestion de la sécurité : l'ensemble des dispositions mises en oeuvre par l'exploitant au niveau de l'établissement, relatives à l'organisation, aux fonctions, aux procédures et aux ressources de tout ordre ayant pour objet la prévention et le traitement des accidents majeurs.

3.5.1.2. Recensement des substances

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant d'une rubrique figurant en colonne de gauche du tableau de l'annexe I à l'arrêté du 10/05/2000 ou d'une rubrique visant une installation de l'établissement figurant avec la mention "AS" dans la liste des activités autorisées.

Il tient le préfet informé du résultat de ce recensement dans les modalités prescrites par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000.

3.5.1.3. Organisation et gestion de la prévention des risques

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs. L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers définie à l'article 3-5 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers définie à l'article 3-5 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au préfet.

3.5.1.4. Mise en place et obligations liées au système de gestion de la sécurité

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées au paragraphe 3.5.1.5. du présent arrêté.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans mentionnés au point 6 du paragraphe 3.5.1.5. ci-après.

L'exploitant transmet chaque année au préfet une note synthétique présentant les résultats de l'analyse définie au point 7-3 du paragraphe 3.5.1.5. ci-après.

3.5.1.5. Système de gestion de la sécurité

Le système de gestion de la sécurité s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement. Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en oeuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

1 - Organisation, formation

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicités.

Le personnel extérieur à l'établissement mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

2 - Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs

Des procédures sont mises en oeuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accident majeur susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations.

Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des risques d'accidents identifiés.

3 - Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en oeuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

4 - Gestion des modifications

Des procédures sont mises en oeuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

5 - Gestion des situations d'urgence

En cohérence avec les procédures du point 2 (identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (maîtrise des procédés et maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en oeuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 est précisée.

Ces procédures font l'objet de mises en oeuvre expérimentales régulières et, si nécessaire, d'aménagement.

6 - Gestion du retour d'expérience

Des procédures sont mises en oeuvre pour détecter les accidents et les accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances de mesures de prévention, pour organiser les enquêtes et les analyses nécessaires, pour remédier aux défaillances détectées et pour assurer le suivi des actions correctives. Des bilans réguliers en sont établis.

7 - Contrôle du système de gestion de la sécurité, audits et revues de direction

7-1 Contrôle du système de gestion de la sécurité

Des dispositions sont prises pour s'assurer du respect permanent des procédures élaborées dans le cadre du système de gestion de la sécurité, et pour remédier aux éventuels cas de non-respect constatés.

7-2 Audits

Des procédures sont mises en oeuvre pour évaluer de façon périodique ou systématique :

- le respect des objectifs fixés dans le cadre de la politique de prévention des accidents majeurs,
- l'efficacité du système de gestion de la sécurité et son adéquation à la prévention des accidents majeurs.

7-3 Revues de direction

La direction procède, notamment sur la base des éléments résultant des points 6, 7.1 et 7.2, à une analyse régulière et documentée de la mise en oeuvre de la politique de prévention des accidents majeurs et de la performance du système de gestion de la sécurité.

3.5.1.6. Etudes de dangers

Les études de dangers définies à l'article 3-5 du décret du 21 septembre 1977 et l'article L512.1 du code de l'environnement décrivent, les mesures d'ordre technique propres à réduire la probabilité et les effets des accidents majeurs ainsi que les mesures d'organisation et de gestion pertinentes pour la prévention de ces accidents et la réduction de leurs effets. Un réexamen et le cas échéant, une mise à jour des études de dangers, sont effectués au moins tous les 5 ans.

L'étude des dangers caractérise l'aléa en terme de cinétique, probabilité et intensité.

Les études de dangers intègrent un document décrivant la politique de prévention des accidents majeurs et un document décrivant de manière synthétique le système de gestion de la sécurité.

3.5.2. CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

3.5.2.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie, par une clôture grillagée de 2,5 m au minimum. L'accès est géré par une borne de reconnaissance située à l'entrée du site. Les portails d'accès sont maintenus fermés.

Pendant les heures d'ouverture du site, l'accès au dépôt est autorisé par l'exploitant et surveillé par un gardien présent sur le site.

De plus, la surveillance des installations est réalisée par le personnel d'exploitation et le gardien selon les consignes d'exploitation visées au paragraphe 3.5.3.1.1 du présent arrêté.

En dehors des heures d'ouverture du site l'accès au site est protégé par un système de barrières immatérielles reliées à un centre de télésurveillance en contrat avec l'exploitant. Une procédure détaillée les consignes d'intervention du centre de télésurveillance et du rondier appelé sur les lieux en cas d'alarme anti-intrusion, l'exploitant s'assure de leur suivi.

Le gardien et le rondier sont familiarisés avec les installations et les risques encourus et reçoivent à cet effet une formation spécifique à leur fonction accompagnée d'exercices périodiques.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Le protocole de sécurité établi avec les transporteurs précise le plan de circulation sur le site, notamment le respect du balisage au sol, la vitesse limitée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Des aires de retournement sont aménagées aux extrémités.

3.5.2.2. Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des locaux, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

3.5.2.3. Matériels utilisables dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter les appareils doivent être réduits au strict minimum. Ils doivent être conformes aux dispositions :

- du décret n°96-1010 du 10 novembre 1996 relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive,
- de l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive,
- de l'arrêté du 28 juillet 2003 relatifs aux conditions d'installations des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

3.5.2.4. Installations électriques – mise à la terre

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n°88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C ou aux normes européennes équivalentes qui lui sont applicables ou aux dispositions plus contraignantes résultant de l'article 3.5.2.3. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement.

Un contrôle des installations électriques et de mise à la terre est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionne les défauts relevés dans son rapport de contrôle. L'exploitant remet les installations en conformité par rapport aux écarts constatés dans des délais qui sont fixés en fonction de l'importance de ces non conformités. Ces opérations sont enregistrées.

Un contrôle spécifique portant sur les caractéristiques de ces matériels par rapport aux atmosphères explosives est réalisé, soit par l'exploitant soit par un prestataire qualifié.

La mise à la terre est effectuée suivant les normes en vigueur.

Le matériel électrique est entretenu en bon état.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

3.5.2.5. Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Les fonctions importantes pour la sécurité qui doivent rester opérationnelles même en cas de défaillance totale du réseau public d'électricité sont identifiées et dimensionnées en conséquence. Il s'agit notamment, des centrales de détection gaz, flammes et niveaux, des moyens de mise en pression du réseau d'eau incendie, de l'éclairage de secours, des moyens de communication vers les services de secours.

Les mesures de température, niveaux, pression dans les réservoirs restent sauvegardées.

3.5.2.6. Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que protéger les installations des effets des courants de circulation.

3.5.2.7. Utilités

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

3.5.2.8. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993, en particulier l'article 3.

En particulier, l'influence de la foudre sur l'alimentation générale du site et sur les équipements de sécurité est étudiée. Il s'agit notamment des utilités, centrales de détection, moyens de mise en pression du réseau d'eau incendie, automatismes de sécurité, moyens de communication vers les services de secours, système de transmission d'informations en cas de plan d'urgence. Les mesures de protection correspondantes sont mises en œuvre.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes. Si des travaux sur ces dispositifs sont réalisés, une vérification de conformité à la norme est effectuée.

3.5.2.9. Protection parasismique

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 10 mai 1993.

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de danger, la liste des éléments qui sont importants pour la sécurité en relation avec l'aléa sismique. Cette liste doit comprendre les équipements principaux ou accessoires ainsi que les éléments de supportage et les structures dont la défaillance, éventuellement combinée, entraînerait un danger venant aggraver les conséquences premières d'un séisme, de même que les éléments qui sont appelés à intervenir pour pallier les effets dangereux de la défaillance d'un autre matériel.

Les éléments ainsi définis doivent continuer à assurer leur fonction de sécurité pour chacun des séismes majorés de sécurité définis à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 ou, lorsqu'il en est fait usage, à son article 4. L'exploitant établit les justifications nécessaires en étudiant la réponse de ces équipements à des actions sismiques au moins égales à celles correspondant au spectre de réponse défini à l'article 3 ou, lorsqu'il en est fait usage, à l'article 4.

3.5.2.10. Inondations

En cas d'inondation et selon une consigne de conduite et des procédures intégrées au POI, l'exploitant prend toutes dispositions pour pouvoir anticiper les phénomènes consécutifs à la montée des eaux et notamment de montée brutale (rupture de digue), avec les objectifs suivants :

- arrêter et mettre en sécurité ses installations avant l'arrivée de la crue, pour éviter toute perte de confinement de matières dangereuses et toute désolidarisation des capacités fixes par rapport au sol.
- les fonctions importantes en situation de crue, notamment le sectionnement et l'isolement des capacités, doivent être préservées. En particulier les vannes seront fermées et les canalisations seront vidangées.

- éviter l'empot par les eaux des capacités mobiles telles que les bouteilles, les réservoirs aériens

- retirer les camions et wagons en stationnement

- prévoir le stockage des substances et préparations dangereuses (définies par l'article R231-51 du code du travail) soit dans un récipient étanche suffisamment lesté ou arrimé par des fixations résistant à la crue soit dans un récipient étanche situé au dessus de la cote des plus hautes eaux connues(cette mesure de prévention doit pouvoir être mise en œuvre au plus tard dès le déclenchement de l'évacuation des populations en zone inondable) ;
En particulier les citernes enterrées et non enterrées devront être lestées ou ancrées au sol à l'aide de dispositifs adéquats pour pouvoir résister à la pression hydrostatique correspondant à la cote des plus hautes eaux connues et aux courants liés à une rupture de digue, ou bien situées au dessus de la cote des plus hautes eaux connues

- protéger le revêtement TEXOL en cas de crue, notamment par rapport aux effets de ravinement

- protéger les parties inférieures des sphères sous talus

- les orifices de remplissage devront être étanches et le débouché des tuyaux d'évents devront se situer au dessus de la cote des plus hautes eaux connues.

L'exploitant définit dans son POI les mesures à prendre dans ce cadre, les modalités de recueil des données sur la crue et de son évolution auprès de l'organisme compétent et les mesures d'anticipation adéquates. A cet effet, l'exploitant applique les mesures d'urgence dès que la hauteur dans le lit de la Loire atteint une hauteur susceptible de conduire à une rupture brutale.

3.5.3. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Les mesures prévues au présent article 3.5.3 sont intégrées au système de gestion de la sécurité

3.5.3.1. Exploitation

3.5.3.1.1. Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation sont écrites, portées à connaissance et appliquées par les opérateurs concernés. L'exploitant s'assure de leur respect.

Doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites :

- les opérations comportant des manipulations dangereuses,
- la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations

Ces consignes prévoient notamment :

- Le rôle et les responsabilités de chacun
- Les modes opératoires, incluant le détail des opérations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien, après des travaux de modification et d'entretien...), les contrôles à effectuer et les mesures à prendre en cas d'anomalie de fonctionnement
- Les consignes en modes dégradés
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées,
- les instructions de maintenance

- la protection des travailleurs,
- les conditions dans lesquelles la présence des produits dangereux est possible et les quantités maximales autorisées,

3.5.3.1.2. Produits

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger, conformément aux textes relatifs à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. Les produits présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les lieux d'utilisation, au minimum technique permettant un fonctionnement normal.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

3.5.3.2. Sécurité

3.5.3.2.1. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes de sécurité sont établies, tenues à jour, diffusées et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les entreprises extérieures intervenant sur le site reçoivent des consignes particulières de sécurité à respecter.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques associés, notamment l'interdiction de fumer et d'utiliser des téléphones portables
- l'obligation de permis de feu
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les consignes d'intervention en cas d'accident visées au § 3.5.7.3.1. du présent arrêté.
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte pendant et en dehors des heures ouvrées avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

3.5.3.2.2. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique sont munies de systèmes de détection et d'alarmes, indépendants du dispositif de conduite, adaptés aux risques et destinés à informer rapidement l'exploitant de tout incident, pendant et en dehors des heures ouvrées.

Ces systèmes de détection et alarmes assurent la mise en sécurité des équipements en cas de dépassement de seuils critiques préétablis par l'exploitant.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont classés "équipements importants pour la sécurité" et soumis aux dispositions prévues par le présent arrêté.

Ils sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", ils sont facilement accessibles sans risque pour l'opérateur.

L'exploitant précise dans des procédures intégrées au SGS, les dispositifs de sécurité, leur fonctionnalité, et leurs asservissements. Ainsi, les modalités d'urgence déclenchées notamment par la détection gaz, la détection flamme, la détection niveau (haut, très haut, très haut redondant et bas) dans les réservoirs, la détection pression haute dans les réservoirs, sont explicitées.

La mise en sécurité du site peut se faire manuellement, notamment par action de boutons d'arrêt d'urgence et automatiquement notamment par la détection gaz (50% de la LIE), détection flamme, détection niveau très haut et très haut redondant dans les réservoirs.

La mise en sécurité du site conduit notamment à la mise en route d'une sirène, à l'arrêt des pompes, compresseurs, moteurs et alimentations en énergie autres que ceux nécessaires au fonctionnement des équipements de sécurité et d'intervention, au maintien de l'éclairage de sécurité, à la fermeture de toutes les vannes à sécurité positive permettant notamment l'isolement de toutes les capacités fixes de GPL.

La détection flamme et les boutons d'arrêt d'urgence déclenchent notamment la mise en sécurité du site, le démarrage des groupes motopompes et les systèmes d'arrosage fixes aux postes de transfert wagons et camions.

Ensuite, la remise en service du site ne peut être décidée que par une personne compétente désignée par l'exploitant, après un examen détaillé des installations assurant la sécurité du site.

Le déclenchement des alarmes est enregistré et fait l'objet d'un retour d'expérience

3.5.3.2.3. Détecteurs

Les zones de dangers sont munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'exploitant détermine les fonctionnalités de ces systèmes en référence à un plan de détection et établit les règles d'implantation des détecteurs.

Le plan de détection est conçu sur la base d'une étude prenant en compte notamment les conditions de dispersion de gaz, le niveau de fiabilité auquel le dispositif de détection doit être associé, les risques de fuites, les risques d'inflammation et la sensibilité de l'environnement.

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement et de la performance du réseau de détection (temps de réponse, faible débit de fuite...).

L'exploitant définit l'emplacement des capteurs, leurs caractéristiques techniques, les seuils de concentration ainsi que l'environnement (utilités, protections, etc.) et la maintenance nécessaires au bon fonctionnement et à l'efficacité du dispositif en relation avec le niveau de fiabilité recherchée, en particulier dans les zones sensibles des canalisations de soutirage des réservoirs sous talus, des postes de transfert wagons et camions, des pompes.

Toute défaillance des détecteurs et de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

3.5.3.2.4. Conception et contrôle des éléments importants pour la sécurité

L'exploitant établit une liste des éléments importants pour la sécurité, c'est à dire les éléments (tâches, dispositifs, équipements) choisis dans le cadre de l'analyse des risques comme barrières de défense destinées à prévenir l'occurrence ou à limiter les conséquences d'un événement redouté susceptible de conduire à un événement majeur tel que défini dans l'arrêté du 10 mai 2000, ou porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

Cette liste comprend notamment la détection flamme, la détection gaz, la détection flamme, la détection des hauts redondants des réservoirs, les soupapes de sécurité des réservoirs, la première vanne à sécurité positive des réservoirs, les arrêts "coup de poing", les groupes motopompes incendie (GMP), l'arrosage des réservoirs mobiles aux postes de transfert wagons et camions.

Sans préjudice de l'application des réglementations qui leur sont applicables, la conception, la fabrication des éléments importants pour la sécurité, et leurs contrôles sont effectués par référence à un code de calcul et de conception dûment éprouvé.

En particulier, leur temps de réponse et leur efficacité sont adaptés aux phénomènes qu'ils doivent maîtriser et sont régulièrement testés et enregistrés par l'exploitant.

L'exploitant définit un cahier des charges dans le cadre de l'achat de matériel ou des équipements importants pour la sécurité, en relation avec le niveau de fiabilité attendu.

Ces éléments font l'objet d'une protection adaptée aux agressions qu'ils peuvent subir. Leur défaillance est automatiquement détectée et l'exploitant prévoit dans ses consignes les actions à entreprendre.

La conception et leur implantation tiennent compte de leur maintenance et de leur vérification périodiques, afin de faciliter les opérations et en minimiser les risques.

Les opérations de tests, contrôles, maintenance préventive, maintenance curative, modifications, remplacements de ces éléments importants pour la sécurité, et la qualification nécessaire pour intervenir (personnel de l'entreprise ou sous-traitant) sont réalisées selon des procédures établies par l'exploitant, à une périodicité définie par l'exploitant, sans préjudice de l'application des dispositions réglementaires le cas échéant. Lors de ces opérations, l'exploitant s'assure que la totalité des chaînes de sécurité est opérationnelle.

Ces opérations sont enregistrées, permettant notamment une analyse de la fiabilité de ces équipements. Elles sont planifiées selon une périodicité définie par l'exploitant, sans préjudice de l'application des dispositions réglementaires le cas échéant.

En outre, la maintenance et les vérifications des dispositifs indicateurs (jauges de niveaux, détecteurs de gaz...) permettent leur étalonnage périodique ainsi que la vérification périodique de la bonne exécution de leur fonction sécurité.

3.5.3.2.5. Organisation en matière de sécurité

L'exploitant met en place un ensemble d'actions préétablies, périodiques et enregistrées pour assurer le bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui de ses règles internes de sécurité, en application du point 3 du § 3.5.1.5. du présent arrêté.

Cette organisation comprend au moins :

- a) des vérifications périodiques des installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux,
- b) les vérifications et les tests des divers moyens de secours, d'intervention et de protection individuelle, ainsi que des dispositifs de sécurité, incluant les alarmes, détecteurs et capteurs associés.
- c) les modalités d'intervention pour la maintenance, les vérifications et modifications
- d) la fréquence de contrôle de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs, et de vérification des dispositifs de rétention
- d) la désignation d'un responsable sécurité et de son suppléant.

En plus de l'enregistrement des opérations d'entretien et de maintenance, tous les incidents, presque accidents, accidents, anomalies de fonctionnement sont enregistrés. L'exploitant en analysera les causes et déterminera les mesures correctives. Il constituera une base de données liée à la fiabilité de fonctionnement des organes de sécurité, notamment en vue d'établir la cohérence de ces données avec les valeurs de fiabilité annoncées dans les études de dangers.

3.5.3.2.6. Surveillance interne - audit

Dans le cadre du point 7 de l'article du § 3.5.1.5. l'exploitant met en œuvre un programme de surveillance, préétabli et documenté, de ses installations et de son organisation afin de s'assurer du bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui des règles internes de sécurité.

Les comptes rendus des actions de surveillance sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.5.4. TRAVAUX

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable ou explosible, sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli.

Celui-ci définit notamment la nature des travaux, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles

Un plan de sécurité du site répertoriant tous les moyens d'intervention est établi et tenu à jour, il figure dans le POI.
L'établissement est doté de moyens internes de lutte contre l'incendie, incluant moyens d'extinction et moyens de refroidissement, en nombre suffisant, adaptés aux risques à défendre et réparés en fonction de la localisation de ceux-ci, conformément à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation.

3.5.7.1.1. Définition des moyens

3.5.7.1. Equipement

3.5.7. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

L'exploitant a identifié certains postes sensibles qui font l'objet d'une habilitation, notamment au hall d'emplissage des bouteilles et les pompistes.
Une vérification de la bonne prise en compte et de l'assimilation des formations est réalisée par l'exploitant.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire et de sous-traitance, reçoivent une formation. Celle-ci porte notamment sur les risques inhérents aux installations et produits manipulés, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

3.5.6. HABILITATION - FORMATION DU PERSONNEL

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu).
Cette interdiction est affichée.

3.5.5. INTERDICTION DE FEUX

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :
- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux qu'après avoir obtenu une autorisation de l'établissement. Dans le cas d'un plan de prévention, l'exploitant précise les risques généraux et particuliers de l'installation, les consignes de sécurité, les mesures d'urgence, les moyens de prévention et protection, de manière à assurer la sécurité du site et des salariés de l'entreprise de sous-traitance.
Ce document est réalisé avec le responsable de l'entreprise extérieure.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier. La disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Tous travaux ou interventions sont précédés d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les moyens de lutte incendie mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- la nature des dangers,
- la durée de validité,
- les raisons ayant conduit à la délivrance du permis de travail (ou de feu),

Le permis rappelle notamment :

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) établi par une personne nommée autorisée par l'exploitant.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

3.5.7.1.2. Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

3.5.7.1.3. Ressources en eau

L'exploitant dispose des ressources en eau en quantité suffisante pour faire face au scénario d'accident le plus pénalisant issu notamment de l'étude des dangers.

Le principe général mis en œuvre par l'exploitant consiste à refroidir l'enveloppe des capacités aériennes fixes et mobiles présentes sur le site (camions, wagons, bouteilles), quels que soient les scénarios, afin d'éviter les effets dominos.

En particulier, les moyens fixes doivent permettre d'appliquer un débit de 10 L/m².mn sur les capacités mobiles en cours de chargement/déchargement.

L'architecture du réseau et des équipements, les objectifs assignés et les principes de mise en œuvre de ces moyens sont définis dans l'étude des dangers. Les mesures opérationnelles qui en découlent sont intégrées au POI de l'établissement.

Le débit et la pression d'eau du réseau d'incendie sont assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement dont :

- un réservoir aérien d'eau incendie de 1 600 m³, accessible aux services de secours et équipé de manière à permettre la mise en œuvre rapide des moyens d'intervention
- une réalimentation assurée par le réseau urbain de Saint Pierre des Corps (60 m³/h),
- deux forages propres au site qui autorisent une réalimentation à hauteur de 2 x 70 m³/h,
- une capacité de mise en pression du réseau incendie (groupes motopompes thermiques) cohérente avec les débits requis par les dispositions du présent arrêté.
- un système de rampes d'arrosage fixe de part et d'autre des 3 postes de chargement/déchargement camions permettent d'appliquer de manière uniforme un débit de 10 l / m².mn sur les camions en poste.
- un système de rampes d'arrosage fixe de part et d'autre des 6 postes de chargement/déchargement wagons permettent d'appliquer de manière uniforme un débit de 10 l / m².mn sur les wagons en poste.
- des moyens de secours de capacité adaptée aux risques sont disponibles pour les réservoirs aériens et les stockages bouteilles. L'arrosage de ces stockages ne doit pas être un obstacle à l'intervention des secours en cas de sinistre sur le site.
- des extincteurs eau pulvérisée, poudre et CO₂ judicieusement répartis en fonction des risques
- Des moyens de secours de capacité adaptés aux risques sont disponibles pour les camions situés sur les zones de stationnement poids-lourds

18 wagons sont autorisés à stationner en dehors des zones d'arrosage fixe à 10 L/m².mn sous réserve de la mise en place d'un système d'arrosage fixe ou semi – fixe orienté sur les zones de stationnement définies par l'exploitant, à un débit de 5 L/m².mn. Cette mesure sera effective au maximum un an après la mise en service de la sphère sous talus de 3000 m³.

Pendant la période transitoire, l'exploitant assurera la mise en place, le cas échéant par des moyens mobiles pré-positionnés de façon opérationnelle, de moyens d'arrosage des wagons stationnés hors zones de dépotage, et de moyens de sectionnement du réseau incendie permettant de moduler l'utilisation des moyens en eau selon la situation constatée du sinistre. L'exploitant établira un schéma d'intervention et une consigne d'intervention spécifiques à cette période transitoire, conformément aux dispositions du présent arrêté, notamment le paragraphe 3.5.7.3.1.

- Les principes d'intervention en cas de sinistre comprennent les mesures suivantes :
- arrosage généralisé et automatique en cas d'urgence, en cas d'alarme, et en situation accidentelle
- possibilité de sectionnement à distance, à partir d'un point où l'opérateur est en sûreté, afin de moduler l'utilisation des moyens en eau (ressource réseau et moyens d'application) selon la situation constatée du sinistre
- possibilité d'intégrer le refroidissement des zones de stationnement camion et stockage bouteilles si nécessaire

Le réseau comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour qu'une section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée

Le réseau est aménagé de façon à rester utilisable en période de gel.

L'exploitant s'assure que le plein régime pour l'arrosage des capacités est atteint avec un délai satisfaisant de sorte que le film d'eau puisse s'établir rapidement sur les citernes.

En relation avec le paragraphe 3.5.3.2.4. du présent arrêté, l'exploitant s'assure de la fiabilité du dispositif, en cohérence avec l'efficacité recherchée et qui découle de l'analyse des risques.

Le réseau incendie est dimensionné pour obtenir les débits et pressions nécessaires.

La mise en pression du réseau incendie peut être manuel ou automatique notamment sur détection flamme et arrêt coup de poing. L'exploitant doit s'affranchir du risque de fermeture intempestive de la vanne manuelle.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés ; ils sont répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables

Les groupes de pompage (thermiques) sont spécifiques au réseau incendie.

Les moteurs thermiques de pompage sont testés à une fréquence définie par l'exploitant et la nourrice de combustible est remplie après chaque usage.

Dans le cas de la ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

3.5.7.2. Plan d'opération interne

Un plan d'opération interne (P.O.I.) est établi en concertation avec les services départementaux d'incendie et de secours. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le POI définit de manière opérationnelle les mesures à mettre en œuvre en fonction de chaque type de sinistre identifié. L'exploitant définit dans le POI les mesures d'anticipation du PPI, notamment il prévoit de déclencher la sirène d'alarme.

Il fait l'objet régulièrement d'exercices de mise en œuvre dont l'objet est de tester l'efficacité des mesures et son caractère opérationnel.

Des exercices de grandes ampleurs sont réalisés au moins une fois l'an. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour ces exercices.

Une analyse des exercices et un retour d'expérience sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des exercices plus modestes, impliquant seulement une partie des installations ou du personnel sont réalisés au moins 1 fois par mois

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, est consulté par l'exploitant sur la tenue du P.O.I.; l'avis du comité est transmis au préfet.

Ce plan est transmis à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours et à l'inspection des installations classées.

Il est remis à jour à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. L'exploitant est responsable de la mise en œuvre des moyens de secours dans le cadre du POI.

Il prend en outre à l'extérieur de l'établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I.

3.5.7.3. Organisation

3.5.7.3.1. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Ces consignes sont tenues à jour, diffusées et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles sont intégrées au POI.

Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes et au maniement des moyens d'intervention.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée, et régulièrement exercée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

L'exploitant s'assure que les moyens humains sont suffisants pour la mise en œuvre des moyens d'intervention pendant les heures d'exploitation et s'assure de leur capacité de réactivité face à une alerte.

Hors exploitation, la société de télésurveillance contacte l'astreinte désignée par l'exploitant. L'exploitant s'assure de la réactivité de la société de télésurveillance et de l'astreinte face à une alerte, et du respect des consignes d'intervention auxquelles elles sont formé, en cohérence avec les mesures d'urgence prévues dans le POI, et en cohérence avec la cinétique des phénomènes.

3.5.7.3.2. Système d'information interne

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques spécialisée, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I.

Un dispositif indiquant la direction du vent, visible de jour comme de nuit, est mis en place.

3.5.7.4. Accès des secours extérieurs

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

3.5.7.5 Alerte des populations

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation, par l'exploitant. Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par le décret n°90 394 du 11 mai 1990 relatif au code d'alerte national.

Toutes les dispositions sont prises pour maintenir le réseau d'alerte en bon état d'entretien et de fonctionnement.

L'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement du réseau d'alerte.

3.5.7.6. Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident

En liaison avec le préfet, l'exploitant doit participer à l'élaboration, à l'édition et à la diffusion de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux populations demeurant dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Cette information est renouvelée tous les 5 ans et à la suite de toute modification notable.

Les mesures d'information préalables permettent aux personnes susceptibles d'être affectées ou concernées par un accident (élus, services publics, collectivités, population résidente), d'être informées au mieux quant aux dangers encourus, aux mesures de sécurité et au comportement à adopter.

Les modalités retenues pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux points ci avant (et plus particulièrement celles concernant la localisation des sirènes, le contenu et la diffusion des brochures) sont soumises avant réalisation définitive aux services préfectoraux (inspection des installations classées, service interministériel de défense et de protection civile / SIDPC) et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

TITRE 4 : DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

ARTICLE 4.1. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE ET DE MISE EN ŒUVRE DE GAZ INFLAMMABLE LIQUÉFIÉ (rubriques n° 1412 et n° 1414-1 et n° 1414-2)

4.1.1. DEFINITIONS

Seront distinguées les types de réservoirs suivants :

"réservoir aérien"

tout réservoir dont la paroi est en contact avec l'atmosphère ou n'en est séparée que par une épaisseur de calorifuge qui lui est attachée.

"réservoir sous talus ou équivalent"

tout réservoir dont les parois sont recouvertes avec une couche protectrice à l'égard des effets thermiques et mécaniques.

L'exploitation visée par le présent arrêté comprend un réservoir sous talus de 115 m³ de propane, deux sphères sous talus, une de 3000 m³ de propane, une de 2000 m³ de butane, et trois petits réservoirs fixes aériens (deux de 6 m³, un de 11 m³).

Les réservoirs fixes, mobiles et les canalisations sont conformes aux dispositions du présent arrêté et à la réglementation des équipements sous pression en vigueur.

En particulier, la conception, la fabrication, les contrôles et suivis en cours d'exploitation des réservoirs sous talus suivent les normes techniques de la réglementation des équipements sous pression, notamment la DM-T/P N° 33105 du 12/08/2004 (relative à la reconnaissance d'un cahier technique professionnel pour le contrôle en service des réservoirs sous talus destinés aux stockages de GPL).

De plus, les réservoirs mobiles sont conformes aux dispositions de la réglementation relative au transport de matières dangereuses

4.1.2. PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES RESERVOIRS SOUS TALUS

4.1.2.1. Prévention des fuites de gaz

Suremplissage

Une procédure d'exploitation est établie pour le remplissage des réservoirs, notamment elle spécifie de vérifier que le volume disponible (écart maximum entre le niveau initial et le niveau haut) est compatible avec le volume à recevoir.

Le suremplissage est prévenu par un contrôle du niveau de la surface libre de la phase liquide.

Ce niveau est mesuré en continu. Le résultat de la mesure est mis à disposition du préposé à l'exploitation en temps réel.

L'exploitant fixe au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- un seuil « haut » correspondant à la limite de remplissage en exploitation, laquelle ne peut excéder 90 % du volume du réservoir ;
- un seuil « très haut » correspondant au remplissage maximal de sécurité lequel ne peut excéder 95 % du volume du réservoir.

Le franchissement du niveau « très haut » sera détecté par deux systèmes distincts et redondants. La défaillance de tout élément de transmission et de traitement du signal constituant un mode de défaillance commun entraîne la mise en sécurité.

Par des dispositifs d'asservissement appropriés, le franchissement du niveau « haut » entraîne, l'arrêt automatique de l'approvisionnement du réservoir et l'information du préposé à l'exploitation.

Les franchissements des niveaux « très haut » et « très haut redondant » actionnent outre les mesures précitées, les organes de fermeture des canalisations d'approvisionnement du réservoir, et la mise en sécurité du site.

Soupapes

Chaque réservoir est équipé en toutes circonstances hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux soupapes au moins, montées en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service.

Une soupape doit pouvoir évacuer le gaz de telle sorte que, la pression à l'intérieur du réservoir n'excède pas plus de 10 % de la pression maximale en service.

Des collecteurs permettent d'isoler chaque soupape ; si des vannes manuelles d'isolement sont placées en amont des soupapes, elles doivent être maintenues ouvertes en situation normale d'exploitation.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif de mesure de pression. Le seuil haut déclenche notamment l'alerte du personnel d'exploitation et l'arrêt des compresseurs.

4.1.2.2. Limitation et contrôles des fuites de gaz

Détection

Des détecteurs sont installés afin de pouvoir détecter toute fuite de gaz dans les meilleurs délais, selon une étude réalisée par l'exploitant et selon le plan de détection défini au paragraphe 3.5.3.2.3. du présent arrêté.

Asservissement-commandes

1^{er} niveau de détection

En cas de détection de gaz inflammable à une concentration supérieure à 20 % de la L.I.E., les détecteurs agiront sur des alarmes perceptibles par les personnels concernés.

2^{ème} niveau

En cas de détection de gaz inflammable à une concentration fixée par l'exploitant, inférieure ou égale à 50 % de la L.I.E., le site est mis en sécurité tel que défini au paragraphe 3.5.3.2.2. du présent arrêté.

Arrêt des fuites

La quantité de gaz susceptible de s'écouler à l'occasion d'une fuite sur une canalisation raccordée à la phase liquide d'un réservoir est limitée par les dispositifs suivants :

- une vanne à sécurité positive située au plus près de la paroi du réservoir et à sécurité feu

– une vanne interne à sécurité positive ou un clapet interne à fonctionnellement pneumatique ou hydraulique à sécurité positive, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant, liée à la nature du gaz ou à la conception du réservoir.

Ces dispositifs sont asservis aux systèmes de détection de gaz. Ils sont manoeuvrables à distance.

Pour la partie inférieure de la nouvelle sphère sous talus de 3000 m³, la détection d'une atmosphère explosive commande l'injection d'un gaz inerte.

4.1.2.3. Construction et suivi des réservoirs sous talus

Conception du supportage – étude de sols

Les fondations du réservoir seront adaptées à la tenue des sols et dimensionnées pour n'admettre aucun affaissement en dehors des limites admissibles fixées par le constructeur, selon les conditions géologiques locales, en retenant au minimum les contraintes amenées par le réservoir plein d'eau et muni de tout son équipement et revêtement de protection.

Une étude de sols sera réalisée. Outre la géologie, le séisme, les nappes d'eau souterraines, les caractéristiques géotechniques et la susceptibilité au dégel des terrains, elle prendra en compte la stabilité du réservoir recouvert et de la couverture elle-même, les mises en place attendues du réservoir au cours de l'épreuve hydraulique et pendant l'exploitation.

La couche protectrice aura une épaisseur minimale de 0,60 m de « Texsol ». Ce réservoir devra avoir ses piquages débouchant de la paroi en partie haute ou totalement recouverts du matériau protecteur de façon à ce qu'aucune partie du réservoir ne soit alors exposée.

L'entretien de ce talus est assuré de manière à maintenir cette épaisseur, notamment après de fortes pluies et par érosion du vent.

Les supports seront conçus pour notamment :

- ne pas engendrer de fragilisation du métal à la jonction avec le réservoir,
- supporter les basses températures,
- éviter l'accumulation d'eau et la corrosion interne.

Le réservoir ainsi que les supports et les canalisations de liaison résisteront aux contraintes apportées par un séisme majoré de sécurité concernant le site, ainsi qu'aux contraintes liées à l'aspect inondable de la zone et à la poussée éventuelle des eaux.

Fabrication, contrôle initial et épreuve

La fabrication doit être de grande qualité, effectuée sous assurance qualité, et doit faire l'objet de précautions et particularités. L'ensemble de la construction de la sphère se déroulera selon un plan qualité établi par le constructeur et valide par l'exploitant.

Des contrôles détaillés et d'une ampleur suffisante pour constituer un point zéro doivent être pratiqués.

Fabrication

Référence doit être faite à une norme ou à un code de construction connu, décrivant au moins les règles générales, les matériaux, les règles de calcul, les règles de fabrication, de contrôle et d'inspection.

Les produits utilisés doivent satisfaire aux exigences de la réglementation des appareils à pression. Ils doivent bénéficier d'une garantie de la valeur de l'énergie de rupture en flexion par choc à la température la plus basse susceptible d'être atteinte par le métal en service normal. Les valeurs minimales à cette température seront, dans le sens travers du métal :

- valeur minimale individuelle : 21 J
- valeur moyenne (3 essais) : 27 J

Afin de permettre leur visibilité, notamment à l'épreuve initiale, les soudures longitudinales sont décalées, et dans la mesure du possible, placées en partie supérieure. Les soudures circulaires sont placées hors des berceaux.

Le nombre de piquage doit être aussi réduit que possible. Les piquages sont placés sur les tampons d'obturation ou les trous d'homme, à l'exception de ceux relatifs aux tuyauteries de remplissage, de soutirage ou des organes de protection contre les surpressions.

Les robinetteries et les équipements des réservoirs doivent être placés soit hors du sol soit dans un logement affleurant le sol et dont le volume est aussi réduit que possible

Protection contre la corrosion

Les réservoirs doivent être protégés efficacement contre la corrosion par la mise en place d'un revêtement protecteur et d'une protection cathodique.

Revêtement

La corrosion externe devra être garantie par la mise en place d'une protection passive de 1500 microns d'épaisseur minimale compatible avec la protection cathodique.

Le fabricant des produits et l'applicateur doivent être impliqués l'un et l'autre dans une organisation de la qualité qui détermine les points à respecter au travers notamment des spécifications ou procédures relatives à la nature, à la pose et au contrôle du revêtement. La nécessité de réaliser des retouches au revêtement ne pouvant jamais être exclue, les opérations correspondantes, y compris les contrôles après réparations, doivent être prévus dans ces procédures.

Protection cathodique

Elle s'opérera par courant imposé.

Les lit d'anodes supérieur et inférieur seront alimentés par deux sources de courant distinctes afin d'assurer une répartition optimale du courant.

Des électrodes de référence seront installées à demeure afin de pouvoir contrôler l'efficacité de la protection cathodique de façon permanente.

Contrôle initial

L'inspection de la fabrication du réservoir sur le site sera confiée à un organisme indépendant de l'utilisateur et du constructeur.

Des contrôles magnétoscopiques et par ultra-sons suivant les réglementations « appareil à pression » et « soudage » seront effectués.

Epreuve initiale

A l'exception des zones en contact avec le supportage, toute la paroi extérieure du réservoir doit être à nu lors de l'épreuve et doit pouvoir être examinée sans gêne.

Le contrôle du positionnement du réservoir doit avoir lieu avant et après l'épreuve hydraulique.

Visite et surveillance en exploitation

L'exploitant établit et réalise un système de contrôles, maintenance et tests, des réservoirs et équipements associés, selon une périodicité qu'il définit et en accord avec la réglementation en vigueur. Toutes ces opérations sont enregistrées.

L'exploitant définit les limites acceptables de tassement différentiel et les mesures à prendre en cas de dépassement. Chaque contrôle de positionnement du réservoir doit permettre la comparaison avec ces valeurs.

Le positionnement du réservoir, l'absence de tassement notable et la protection cathodique seront vérifiés par du personnel qualifié, aussi souvent que nécessaire sans que l'intervalle entre deux vérifications successives soit supérieur à 12 mois.

Les réservoirs feront l'objet d'épreuves hydrauliques selon une périodicité décennale.

Le contrôle et suivi du système de protection cathodique seront assurés suivant les modalités définies par l'exploitant, et en particulier, tous les mois, il sera consigné dans un rapport :

- le débit du redresseur de chaque zone,
- le voltage de sortie du redresseur de chaque zone,
- le potentiel de la structure par rapport à chaque électrode de référence.

Ces rapports seront vérifiés annuellement par un organisme de contrôle ou une société de service ayant compétence dans le domaine de la protection cathodique qui émettra une recommandation sur le fonctionnement du système.

La première qualification périodique doit être effectuée dans un délai de 40 mois au plus suivant l'épreuve initiale et à cette occasion une ré-épreuve est pratiquée en préalable à la vérification.

Au cours des visites périodiques les contrôles de l'intégrité et de l'absence d'évolution des défauts seront effectués et comprendront notamment:

- un contrôle US à 10 % sur les points singuliers ainsi que sur les zones où ont été détectés des défauts,
- un contrôle magnétoscopique à 10 % sur les soudures des piquages.

A l'occasion de chaque qualification périodique les contrôles pratiqués au cours de la première qualification périodique sont à renouveler.

Une réépreuve ainsi qu'une visite intérieure au cours de laquelle les contrôles ci-dessus explicités sont renouvelés, sont prévues 10 ans après la première réépreuve.

Les rapports de visite et de surveillance devront être transmis à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

4.1.2.4. Canalisations

Les canalisations d'un diamètre supérieur à 100 mm et dans tous les cas celles de remplissage et de soutirage seront équipées de vannes automatiques à sécurité positive permettant leur sectionnement rapide et raccordées aux réservoirs par les organes suivants :

- Une vanne automatique à fermeture rapide, à sécurité positive et à sécurité feu, implantée à l'intérieur du réservoir ou bénéficiant d'une protection équivalente, commandée par fusible et par détection en continu du gaz (ou par tout autre moyen équivalent de déclenchement).

- Un clapet à fermeture rapide, implanté à l'intérieur du réservoir ou bénéficiant d'une protection équivalente déclenché par le dépassement d'un débit de tarage calculé en fonction des conditions normales d'exploitation.

L'exploitant prend les mesures nécessaires à la bonne tenue des canalisations, notamment celles situées à proximité des réservoirs et remblais, vis à vis des risques liés au tassement du terrain dû à la construction, et à l'exploitation du réservoir, y compris lors de l'épreuve hydraulique.

En particulier, les canalisations de soutirage sont considérées comme faisant partie intégrante des réservoirs et doivent, à ce titre, être constituées et éprouvées suivant les mêmes spécifications que ces derniers, notamment vis à vis des séismes.

4.1.3. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AU RESERVOIR SOUS TALUS DE 3000 M³ DE PROPANE

Les piquages de la sphère conformes à l'arrêté du 9/11/1989, sont les suivants :

• En partie supérieure :

- Une ligne de remplissage en pluie en phase liquide 6'', équipée d'une vanne à fermeture rapide et à sécurité feu, et d'un clapet interne
- Une ligne de retour liquide et une ligne d'équilibre gazeux
- Des piquages avec vannes manuelles, consignées fermées, utilisées lors des opérations de dégazage ou de remplissage en eau, pour essai ou intervention
- Un indicateur de température
- Un indicateur de pression
- Un indicateur de niveau en continu avec cadran de lecture locale, avec 3 niveaux d'alarme retransmis et calés à 5% (bas), 90% (haut), 95% (très haut) du volume total du réservoir.
- Un indicateur indépendant et redondant du niveau très haut,

• En partie basse :

- Une ligne de soutirage 10'' (en phase liquide) équipée de 2 vannes motorisées à fermeture rapide à sécurité feu et à sécurité positive
- Un clapet interne
- Une ligne de purge DN 25 équipée d'une vanne motorisée à fermeture rapide à sécurité feu et à sécurité positive

En partie basse, le passage des canalisations se fait dans un tunnel de protection (casemate).

4.1.4. PREVENTION DES PERTES DE CONFINEMENT SUR LA CANALISATION DE SOUTIRAGE DE LA SPHERE SOUS TALUS DE 3000 M³

La canalisation de soutirage en phase liquide de la sphère sous talus de 3000 m³ est un tube acier basse température de diamètre 10 pouces.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour s'assurer du sectionnement automatique de la canalisation.

Notamment, il étudie et met en place un système de détection et de mise en sécurité manuelle et automatique du site, qui conduit au sectionnement automatique de la canalisation en moins de 15 secondes à partir de la sollicitation.

Dans cet objectif, l'exploitant met en place des mesures de surveillance renforcée (contrôles, tests, maintenance, etc...) et veille à leur application stricte, à la périodicité qu'il définit, afin d'assurer une fiabilité maximale de l'ensemble des chaînes de sécurité, de la détection jusqu'au sectionnement effectif de la canalisation.

Ces mesures font l'objet d'une procédure intégrée au SGS, d'enregistrements tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et d'un retour d'expérience sur la fiabilité des dispositifs.

Les installations sont protégées contre le risque de fuites, notamment par un assemblage des tuyauteries par soudure et l'utilisation de joints métal-plastique au niveau des brides.

La protection de la canalisation comprend notamment les mesures suivantes :

- les murs du tunnel de protection sont en béton armé et résistants aux surpressions et aux missiles, par ferrailage, permettant d'éviter la formation de fragments de masse importante susceptible d'endommager la canalisation (protection contre l'effondrement d'un pan de mur du tunnel).

- le sas dans lequel sont implantés les organes de sécurité (2 vannes automatiques à fermeture rapide à sécurité feu et à sécurité positive de la canalisation Ø 10"), est isolé de l'espace annulaire sous la sphère par deux portes séparées d'une couche protectrice à l'égard des effets thermiques, d'une épaisseur minimale de 1 mètre de matériau dense et inerte.

Cet ensemble assurera une protection thermique sur une durée suffisante tenant compte des scénarios d'accidents mis en évidence dans l'étude des dangers, et assurera l'étanchéité de l'espace annulaire sous sphère vis à vis d'un nuage envahissant le sas.

Une porte ferme ce sas vis à vis de l'extérieur de façon à éviter son envahissement par un nuage de gaz provenant de l'extérieur.

- l'atmosphère est contrôlée en permanence par un système de détection asservissant la mise en sécurité du site, la fermeture du clapet interne et des deux vannes motorisées à fermeture rapide à sécurité feu et à sécurité positive de la canalisation de 10" situées dans le tunnel. Notamment, 2 détecteurs gaz sont situés dans l'espace annulaire et 2 détecteurs gaz sont situés dans le tunnel.

- utilisation de matériel ATEX dans le tunnel pour éviter toute source d'ignition.

- la canalisation est munie de soupapes d'expansion thermique entre deux organes de sectionnement.

4.1.5. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A LA SPHERE SOUS TALUS DE 2000 M³ DE BUTANE

Les piquages de la sphère sont les suivants :

En partie haute :

- Une ligne de remplissage en pluie en phase liquide de diamètre 6 pouces, équipée d'une vanne interne motorisée à sécurité positive et à sécurité feu, suivi d'une vanne externe du même type
- Une ligne de retour liquide de diamètre 3 pouces équipée d'une vanne motorisée externe à sécurité positive et à sécurité feu
- Une ligne d'équilibre Gaz de diamètre 3 pouces équipée d'une vanne motorisée externe à sécurité positive et à sécurité feu
- Une ligne de d'expansion liquide d'un diamètre 2 pouces équipé d'un clapet taré
- De piquages avec vannes manuelles, consignées fermées, utilisées lors des opérations de dégazage et de remplissage en eau, pour essai ou intervention

Un dispositif d'arrêt d'urgence doit permettre de provoquer la mise en sécurité des réservoirs et de couper l'alimentation des appareils d'utilisation du gaz inflammable qui y sont reliés.

Les consignes et procédures d'exploitation doivent permettre d'éviter le sur-remplissage, par mesure de niveaux, pression ou température.

Les stockages doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie engin ou une voie échelle si le plancher haut de ces installations est à une hauteur supérieure à 8m par rapport à cette voie.

4.1.7.1. Prescriptions communes

MOBILES

4.1.7. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES RÉSERVOIRS AÉRIENS et

En partie Basse :

- Une ligne de soutirage diamètre 4 pouces (en phase liquide) équipée de 3 vannes motorisées à sécurité positive et à sécurité feu
- Une ligne de purge équipée d'une vanne motorisée à sécurité positive et sécurité feu.

En partie haute :

- Une ligne de remplissage en plie en phase liquide de diamètre 4 pouces, équipée d'un clapet anti-retour interne et d'une vanne motorisée à sécurité positive et sécurité feu
- Une ligne de retour liquide de diamètre DN 25 équipée d'une vanne motorisée externe à sécurité positive et à sécurité feu. Le piquage sur le réservoir est en diamètre DN 50.
- Une ligne d'expansion liquide d'un diamètre DN 15 équipée d'un clapet taré. Le piquage sur le réservoir est de diamètre DN 80.
- De piquages avec vannes manuelles, consignées fermées, utilisées lors des opérations de dégazage et de remplissage en eau, pour essai ou intervention
- Un indicateur de pression
- Un indicateur de température
- Un indicateur de niveau en continu paramétré avec 3 seuils d'alarme : niveaux bas, niveau Haut, niveau très haut
- Un indicateur de niveau indépendant et redondant du précédent paramétré en seuil très haut
- Deux soupapes connectées sur un collecteur

Les piquages du réservoirs sont les suivants :

Ce réservoir est destiné à alimenter la société voisine LIOTARD. Il fonctionne en continu 24h/24h.

4.1.6. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AU RÉSERVOIR SOUS TALUS DE 115 M³

Deux détecteurs gaz sont présents dans l'espace annulaire.

La totalité des vannes sont accessibles et situées dans le tunnel d'accès à l'espace annulaire de la sphère. L'espace annulaire est isolé du tunnel par deux portes distantes d'un mètre. L'espace présent entre les deux portes est comblé par un matériau dense et neutre.

En partie Basse :

- Une ligne de soutirage diamètre 6 pouces (en phase liquide) équipée de 3 vannes motorisées à sécurité positive et à sécurité feu
- Une ligne de purge équipée d'une vanne motorisée à sécurité positive et sécurité feu.

- Un indicateur de pression
- Un indicateur de température
- Un indicateur de niveau en continu paramétré avec 3 seuils d'alarme : niveaux bas, niveau Haut, niveau très haut
- Un indicateur de niveau indépendant et redondant du précédent paramétré en seuil très haut
- Deux soupapes connectées sur un collecteur

Les tuyauteries alimentant des appareils d'utilisation du gaz à l'état liquéfié doivent être équipées de vannes automatiques à sécurité positive, asservies au dispositif d'arrêt d'urgence et également commandables manuellement.

Les tuyauteries reliant un stockage de plusieurs réservoirs sont équipées de vannes permettant d'isoler chaque réservoir.

Afin de protéger les réservoirs des éclats susceptibles d'être produits en cas d'explosion sur une installation voisine, les réservoirs cylindriques et les wagons sont judicieusement orientés par rapport aux réservoirs les plus importants qui ne doivent pas se trouver dans leur axe.

4.1.7.2. Réservoirs aériens

Il existe une distance d'au moins 5m entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs et des limites de propriété.

Les réservoirs doivent être mis à la terre par un conducteur dont la résistance est inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir fixe.

Les réservoirs doivent être implantés au niveau du sol ou en superstructure.

Les réservoirs doivent reposer de façon stable sur pieds ou supports construits de sorte à éviter l'alimentation ou la propagation d'un incendie. Les fondations si elles sont nécessaires sont calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0.10 m doit être laissée libre sous la génératrice inférieure du réservoir.

Un espace libre d'au moins 0.6 m de large en projection horizontale doit être réservé autour des réservoirs fixes aériens raccordés.

Les parois des deux réservoirs raccordés doivent être séparées d'une distance suffisante pour permettre la réalisation aisée de l'entretien et de la surveillance périodique des réservoirs. Cette distance ne peut pas être inférieure au demi diamètre du plus grand des deux réservoirs.

Toutes les vannes doivent être aisément manipulables par le personnel.

Les réservoirs doivent être amarrés et le dispositif d'ancrage doit tenir compte de la poussée éventuelle des eaux.

Les réservoirs et tuyauteries et supports doivent être efficacement protégés contre la corrosion.

La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) est à effectuer lorsque son état l'exige.

La tuyauterie de remplissage doit être en communication avec la phase gazeuse du réservoir.

L'isolement des capacités aériennes peut être assuré manuellement.

4.1.7.3. Réservoirs mobiles

L'installation doit être implantée de telle façon qu'il existe une distance entre l'aire de stockage des réservoirs mobiles et les limites de propriété de 7.5 m.

A l'intérieur des limites de propriété les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement à partir de l'aire de stockage doivent également être observées :

- 5m des parois des appareils de distribution de liquides ou gaz inflammables
- 5m de tout stockage de matières inflammables combustibles ou comburantes
- 5m des issues ou ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation

Les distances précédentes peuvent être réduites à 1m si entre ces emplacements et le stockage est interposé un mur en matériau de classe A1 (combustible), REI 120 (coupe feu degré 2h), dont la hauteur excède de 0.5 m celle du stockage sans être inférieure à 2 m. La longueur de ce mur soit telle que les distances précédentes soient toujours respectées en les contournant.

Les stockages des réservoirs mobiles ne doivent pas être entreposés dans des conditions où la température du gaz risquerait de donner naissance à une tension de vapeur supérieure à celle qui a servi de base au calcul de remplissage. L'aire de stockage doit être délimitée et matérialisée au sol.

Les bouteilles vides et pleines sont séparées.

Tout autour, sauf sur justificatif d'absence de danger ou mise en place d'un mur coupe feu, un aménagement est conçu (déclinaison du sol, réseau d'évacuation, ...) de telle sorte que des produits tels que liquides inflammables répandus accidentellement ne puissent approcher à moins de 2m de l'aire de stockage.

Le sol de l'aire de stockage des réservoirs mobiles doit être horizontal, matériaux de classe A1 (incombustible), ou en revêtement bitumeux du type routier, et à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant sur 25% au moins de son périmètre afin d'éviter la stagnation du gaz dans une cuvette.

La disposition des lieux doit permettre l'évacuation rapide des bouteilles en cas d'incendie à proximité.

Dans le cas des bouteilles celles ci doivent être stockées soit debout soit couchées à l'horizontale. Elles sont situées dans des cadres.

4.1.8 CANALISATIONS, VANNES, TRANSFERTS

Les liaisons entre les tuyauteries seront réalisées préférentiellement par soudure. Les raccordements par brides seront limités au strict minimum et de qualité adaptée au produit transporté.

Une attention particulière sera accordée à la qualité des tuyauteries. La réglementation des équipements sous pression s'applique.

Les supports fixes de tuyauteries seront tels qu'en cas de tassement du sol ou de mouvement différentiel il ne puisse y avoir de contraintes supplémentaires.

Toute enceinte ou partie du réseau contenant du gaz liquéfié pouvant être isolée sur elle-même sera protégée par une soupape de sécurité.

Les canalisations et vannes seront contrôlées, vérifiées et entretenues selon des procédures et une fréquence définies par l'exploitant sans préjudice de la réglementation applicable.

Ces opérations seront enregistrées.

En particulier, les canalisations seront maintenues efficacement protégées de la corrosion extérieure.

Les canalisations enterrées seront entouées à profondeur suffisante pour se garantir des surcharges amenées par la circulation. Tous travaux de nature à nuire au bon état de conservation des canalisations est rigoureusement interdit.

Les canalisations aériennes et en particulier les postes de vannage seront efficacement protégées contre les chocs susceptibles d'être provoqués par la chute de charge ou les engins de chargement

La fonction de chaque tuyauterie devra être identifiée sur la tuyauterie elle-même, notamment en étant repérée par des couleurs conventionnelles.

Les points bas où l'eau peut s'accumuler seront évités.

La continuité électrique des canalisations sera régulièrement vérifiée. Il sera remédié sans délai à toute perte d'étanchéité, notamment au niveau des joints.

Vannes sur les lignes de produits

Les vannes devront être réduites au strict minimum nécessaire.

Toutefois :

- les vannes de purges et d'échantillonnage seront doublées,
- les organes de sectionnement importants pour la mise en sécurité et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel (en particulier sur les canalisations de transfert) seront installés de façon redondante et judicieusement répartis et implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre.

Les vannes seront de bonne qualité et de bonne tenue au feu.

Les vannes à boule ou à boisseau tournant à 3 pièces ou qui ne donnent pas de garantie d'étanchéité suffisantes sont interdites.

Les brides et les joints seront limités et de qualité contrôlée.

La position de sécurité des vannes devra être clairement repérée.

Pompes et compresseurs

Les parties mobiles des pompes disposent de garnitures d'étanchéité de haute qualité.

Les pompes disposent d'un dispositif de protection thermique en cas de surcharge et s'arrêtent automatiquement en cas de niveau bas dans les réservoirs.

Au moins un détecteur de gaz et un détecteur de flamme sont installés à proximité de la pomperie.

Sur l'aspiration des compresseurs, un ballon anti-envahissement avec détection du niveau du fluide est installé.

Les compresseurs sont équipés de soupapes et de limiteurs de pression haute et basse.

Les pompes sont isolables du réseau de canalisation par des vannes manuelles.

4.1.9. POSTES DE DECHARGEMENT ET CHARGEMENT

4.1.9.1. Accès et conditions de chargement/déchargement

Toutes les mesures sont prises pour éviter le BLEVE des camions et wagons.

Positionnement des wagons et camions

L'entrée d'un camion vrac sur l'aire de chargement/déchargement camions est interdite si les postes de chargement/déchargement camions et le pont bascule sont occupés.

Aucun mouvement de wagon-citerne et de locotracteur n'est autorisé sur la voie de desserte où un wagon est raccordé à l'un des postes de transvasement.

Les transferts de produit se feront par wagons calés, ou véhicules calés, sachant que les circuits électriques et les moteurs des véhicules sont coupés

Pour les opérations de ravitaillement des réservoirs fixes, le véhicule ravitailleur doit se trouver à au moins 3m des réservoirs fixes de capacité inférieure à 15t, et au moins 5m pour les capacités supérieures.

Le sol des aires de stationnement du véhicule ravitailleur doit être matériaux de classe A1 incombustible ou en revêtement bitumeux de type routier.

Un système d'alerte permet d'avertir immédiatement l'exploitant en cas d'incident sur les aires de chargement/déchargement.

Formation-compétence des intervenants

Les chauffeurs intervenant sur le site ont reçu une formation spécifique agréée par l'exploitant.

Toutes les opérations de chargement/déchargement de gaz liquéfiés sont effectuées sous la surveillance du pompiste du site.

Les consignes de sécurité internes doivent être connues et appliquées des chauffeurs intervenant sur le site.

Les opérateurs intervenant lors des déchargements de wagons reçoivent une formation spécifique.

La présence de 2 opérateurs ayant reçu une formation de manœuvre sur voie ferrée et habilités par l'exploitant, est assurée pendant les mouvements de wagons (1 sur la locomotive et 1 à l'extrémité du train, communiquant par liaison phonique).

Les différentes opérations nécessaires et les contrôles à effectuer sont matérialisés dans un mode opératoire affiché au poste de travail.

Inspection du bon état des camions
Un système automatisé identifie par badge le chauffeur et le véhicule admis au chargement ou au déchargement.

Tout véhicule est contrôlé suivant une fiche définie dans la procédure interne.
En particulier, l'exploitant s'assure que le chauffeur du camion inspecte l'état de son camion à l'entrée du site avant toute opération de déchargement ou chargement de gaz ou de bouteilles.

L'agent désigné par l'exploitant s'assure au moins de la conformité du produit livré, du bon état du véhicule et de la citerne, de l'état de charge de la citerne, et de la validité de l'habilitation du chauffeur.

Moyens permettant d'éviter le sur-remplissage des camions

Un automate gère le poste de chargement.

Un calculateur détermine automatiquement la masse de GPL à introduire après identification par badge du camion et pesage sur pont bascule.
Les indications données par le manomètre et la jauge du niveau (jauge rotative) équipant le camion permettent de surveiller le remplissage.

La prévention du sur-remplissage des camions est assurée par deux systèmes indépendants (système de pesée et jauge rotative) conformément aux indications de l'étude des dangers et du document « contribution de l'industriel à l'élaboration du PPR du site de ST PIERRE DES CORPS ».

Le déchargement du surplus avec la pompe du camion suit une procédure établie par l'exploitant.

Prévention des sources d'inflammation Les outils employés sont de type « anti étincelants ».

Le système « DCMT » (Dispositif de Contrôle de Mise à la Terre) interdit le chargement si la ligne de terre est inopérante ou si la liaison équipotentielle n'est pas assurée.

Moyens permettant de détecter toute fuite de gaz

Les postes de chargement/déchargement sont équipés d'explosimètres reliés au système de détection décrit au § 3.5.3.2.3.

Niveaux dans les réservoirs fixes

La détection des niveaux dans les réservoirs fixes provoque :
- à un seuil de 5% (niveau bas) : une alarme sonore et visuelle locale et au niveau des locaux administratifs, et l'arrêt des opérations de chargement
- à un seuil de 90% (niveau haut) : une alarme sonore et visuelle locale et au niveau des locaux administratifs, et l'arrêt des opérations de transfert
- à un seuil de 95% (niveau très haut et très haut redondant) : alarme générale et mise en sécurité automatique du site

4.1.9.2. Raccordement

Le raccordement en phases liquide et gazeuse des wagons et citernes routières se fera par bras articulé, selon des consignes établies par l'exploitant.

Les postes de chargement ou déchargement seront pourvus en quantité suffisante de brides de raccordement rapide, de dimensions et de qualité appropriées, pour raccorder les tuyauteries des citernes aux bancs de déchargement en toute sécurité.

Les opérations de maintenance préventive destinées à limiter le risque de fuite au niveau d'un bras suivent une procédure et une fréquence établies par l'exploitant.

L'emploi de flexibles est interdit sauf les flexibles de faible diamètre pour les purges d'accessoires de canalisations.

Transfert

Les vanes de sécurité ne seront ouvertes que lors des transvasements de produit. La consigne d'exploitation sera rédigée dans ce sens.

Les opérations de transfert se feront suivant une procédure.

En particulier, l'exploitant met en place les moyens d'arrêter automatiquement les transferts, notamment, par détection flamme, arrêt d'urgence, niveau haut atteint dans le réservoir et d'isoler les réservoirs et les postes de chargement.

Côté installation, les organes de sectionnement seront installés au plus près des bras de déchargement sur les lignes de transfert en phase liquide et gazeuse. Ces vannes commandées, sur la phase liquide, seront à sécurité positive et sécurité feu

Les équipements de sécurité et les organes de sectionnement commandés par le système de fermeture d'urgence seront conçus, par leur nombre, localisation, temps de réponse, fiabilité, etc...de façon à ce qu'un incident même grave sur l'aire d'un poste de dépotage ne libère qu'une quantité réduite de produit.

En cas d'incident sur les bras de raccordement, ils devront pouvoir être immédiatement isolés par le système d'arrêt d'urgence. Notamment, les tronçons de tuyauteries situés de part et d'autre de la zone de rupture, côté citerne et côté stockage, seront isolés.

Chaque bras de phase liquide est équipé d'une vanne automatique de pied de bras à sécurité feu et à sécurité positive et tous les bras sont équipés d'un boîtier de rupture à double clapet, de conception éprouvée.

Ridoirs pneumatiques

Le dispositif de sécurité arrêtant la circulation du produit en cas de déplacement du wagon ou de feu sous la citerne devra pouvoir être actionné à la mise en sécurité du site.

Le ridoir déclenche la fermeture des vannes de fond du wagon.

Sécurité

Les postes de déchargement wagon et camions seront inclus dans le système de mise en sécurité automatique et d'alarme de l'ensemble des installations de gaz combustible liquéfié.

Le déclenchement du système de fermeture d'urgence devra provoquer une alarme sonore et visuelle localement et dans le local de surveillance.

Le système de fermeture d'urgence sera activé sur les postes de chargement ou déchargement par des systèmes de détection gaz et flamme, « coups de poing » et d'alarmes faisant l'objet du paragraphe 3.5.3.2.3. du présent arrêté.

Toutes dispositions seront prises pour que le déplacement d'un véhicule n'entraîne pas d'agression sur les canalisations notamment grâce à des heurtoirs ou des murets de protection.

Toutes les chaînes de sécurité conduisant à l'isolement des réservoirs, capacités mobiles, et canalisations de transfert sont particulièrement surveillées ; elles font l'objet de tests, contrôles et opérations de maintenance à une périodicité définie par l'exploitant. Ces éléments sont analysés et font l'objet d'un retour d'expérience sur leur fiabilité.

ARTICLE 4.2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE REMPLISSAGE ET DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES **(Rubrique n° 1434.b)**

4.2.1. IMPLANTATION – AMENAGEMENT

4.2.1.1. Règles d'implantation

L'implantation des installations visées par le présent arrêté est interdite en sous-sol, c'est à dire en dessous du niveau dit de référence, c'est à dire le niveau de la voirie publique située à l'air libre et desservant la construction utilisable par les engins des services publics et de secours et de lutte contre l'incendie. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence sera déterminé par la voie la plus basse.

Les distances d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois de l'appareil de distribution (ou de remplissage) le plus proche des établissements visés ci-dessous, doivent être observées :

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) doit être en matériaux de catégorie M O ou M I au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution doivent être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

4.2.3.2. Appareils de distribution

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie ci-dessus pouront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

- d'un système d'alarme incendie
 - pour chaque flot de distribution : un extincteur manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
 - pour chaque flot de distribution : un extincteur homologué 233 B ;
 - pour chaque local technique : un extincteur homologué 233 B ;
 - pour le tableau électrique : un extincteur à gaz carbonique (2 kg) ou un extincteur à poudre ABC ;
 - présence sur l'installation d'au moins une couverture spéciale anti-feu.
- D'une façon générale, l'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégés comme suit :

4.2.3.1. Moyens de secours contre l'incendie spécifiques à l'installation de remplissage et distribution de liquides inflammables

4.2.3. RISQUES

L'utilisation des appareils de distribution et de remplissage en liquides inflammables doit être assurée par un agent d'exploitation, nommément désigné par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés et stockés dans l'installation.

4.2.2. EXPLOITATION – ENTRETIEN

Les appareils de distribution et de remplissage devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen de flots de 0,15 m de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Les pistes et les voies d'accès ne doivent pas être en impasse.

Les pistes, et les aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées de telle façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant.

Les pistes, et les aires de stationnement des réservoirs mobiles en attente de remplissage doivent permettre une évacuation en marche avant des dits réservoirs.

4.2.1.2. Implantation des appareils de distribution et de remplissage

D'une façon générale, les distances d'éloignement doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

Les réservoirs enterrés, les bouches de dépotage et les événements seront conformes à l'arrêté du 22 juin 1998 ou aux textes qui pourraient s'y substituer.

Les stockages de bouteilles de gaz combustibles liquéfiées sont éloignés des parois des appareils de distribution ou de remplissage de liquides inflammables de 7,5 m au moins

- 17 mètres des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement ou d'une installation occupée par des tiers sous lequel est implantée l'installation ;
- 5 mètres des issues ou ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation ;
- 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment doit être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure.

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement. l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur

4.2.3.3. Les flexibles

Les flexibles de distribution ou de remplissage doivent être conformes à la norme en vigueur. Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Un dispositif approprié doit empêcher que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible doit être changé après toute dégradation.

Dans l'attente d'avancées techniques, seuls les appareils de distribution neufs et d'un débit inférieur à 4,8 m³/h sont équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant.

4.2.3.4. Dispositif de sécurité

Dans le cas des installations en libre-service et des installations de remplissage l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

Toute opération de distribution ou de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quant le niveau maximal d'utilisation est atteint.

ARTICLE 4.3. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'APPLICATION ET DE SECHAGE DE PEINTURES (rubrique n° 2940)

4.3.1. IMPLANTATION – AMENAGEMENT

L'installation est implantée à une distance d'au moins 10 m des limites de propriété.

Le hall d'emplissage dispose de 2 cabines d'application de peinture à base de solvants (1 cabine à rideau d'eau et 1 cabine à filtre sec).

Le séchage des peintures est effectué par extraction mécanique des vapeurs de solvants, équipant le tunnel de séchage (séchage à température ambiante).

Les installations d'application par aspersion doivent être pourvues de dispositifs de ventilation efficaces afin d'éviter toute émission de vapeur dans les ateliers.

Les ventilations installées doivent être dimensionnées et réglées de telle sorte que la concentration maximale de solvants de l'air soit toujours en tout point inférieure à 20 % de la limite inférieure d'explosivité du solvant ou du mélange de solvants contenu dans les produits utilisés ; elles doivent être renforcées localement, si nécessaire, lors de l'application de produits à l'intérieur de corps creux susceptibles d'accumuler des vapeurs explosives.

Tous les éléments fixes de construction (parois, plafond, sol,...) ou mobiles (portes, rideaux de fermeture,...) des enceintes d'application doivent être en matériaux de catégorie MO ; Il doit en être de même des conduits de ventilation et des cheminées d'extraction, lesquels ne doivent pas, de par leur installation, nuire aux conditions de sécurité environnantes ; dans tous les cas, quand une gaine ou un conduit traverse une paroi, la traversée de cette paroi ne doit pas rompre le degré de résistance au feu de ladite paroi.

Les caillebotis doivent être amovibles et en matériaux de catégorie MO.

Les filtres secs doivent être en matériaux de catégorie M1.

Les parois des locaux et enceintes d'application doivent être facilement nettoyables afin d'éviter toute accumulation de produits.

Les cabines d'application par pulvérisation doivent présenter un degré de stabilité au feu d'une heure, à moins de posséder une installation automatique de détection incendie.

Le fonctionnement de la pulvérisation doit être asservi au fonctionnement correct des dispositifs de ventilation de telle sorte que :

- la pulvérisation ne puisse fonctionner que lorsque la ventilation est établie depuis un certain temps,
- en cas d'arrêt anormal de la ventilation, la pulvérisation soit arrêtée,
- une post-ventilation soit assurée après l'arrêt normal des opérations de pulvérisation.

Les vapeurs captées doivent être rejetées au-dehors, par l'intermédiaire de conduit de hauteur convenable débouchant au-dessus du faite des bâtiments.

4.3.2. EXPLOITATION – ENTRETIEN

L'exploitation se fait sous la surveillance directe ou indirecte d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Les locaux et les cabines d'application sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matière dangereuse et de poussières.

ARTICLE 4.4. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE COMPRESSION D'AIR (n°2920)

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression de sortie dépasse la valeur fixée.

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

ARTICLE 4.5. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX DÉPÔTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES (N°1432)

Les réservoirs enterrés devront répondre aux conditions fixées par l'arrêté ministériel du 22 juin 1998, relatif aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

Tout dépôt en plein air ou dans un bâtiment affecté à l'usage exclusif du dépôt verra son accès convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Les éléments de construction du dépôt de peinture présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible.

Le local sera convenablement ventilé et les portes flammes de degré une demi-heure s'ouvriront vers l'extérieur.

4.5.1. PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

On devra disposer pour la protection des dépôts contre l'incendie :

- d'extincteurs homologués NF M.I.H en nombre suffisant, judicieusement répartis .Ce matériel devra être périodiquement contrôlé et la date des contrôles devra être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.
- De postes d'eau,
- De sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.

4.5.2. EXPLOITATION DES DEPOTS

La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe devra être maintenue en bon état de fonctionnement.

TITRE 5 : DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES PENDANT LA PHASE DE CONSTRUCTION DE LA SPHERE SOUS TALUS 3000 M³

Ces dispositions particulières, qui s'additionnent aux prescriptions des titres 1,2,3 et 4 du présent arrêté prendront fin à la mise en service de la sphère sous talus de 3000 m³

La première phase inclut l'aménagement du réservoir de 100 m³, la mise en place des tuyauteries et de la pomperie. La deuxième phase comporte le dégazage des réservoirs et canalisations, les consignations pneumatiques et électriques, le démontage des deux réservoirs aériens de 1000 m³. La troisième phase ou période de construction inclut la construction des fondations et de la nouvelle sphère. La dernière phase prévoit l'ouverture de l'enclos du chantier, ainsi que les raccordements de tuyauteries à l'existant. Les présentes dispositions s'appliquent à ces deux dernières phases et à l'exploitation du réservoir de 100 m³.

L'exploitant adaptera l'activité du site pendant les travaux en fonction de la nature des travaux en cours. En particulier, les opérations de transfert aux postes de chargement/déchargement seront interrompues lors des opérations risquées définies par l'exploitant, notamment les grutages, les déplacements de charges lourdes sur le site, et l'utilisation de « feux nus » à proximité des postes de transfert.

Les mesures de sécurité des phases de travaux sont conformes à l'analyse des risques établie par l'exploitant (« analyse des risques des phases travaux dues au remplacement des deux sphères aériennes par une sphère sous talus », EADS APSYS, 09/04/2004) et aux remarques de l'analyse critique.

En particulier l'exploitant met en œuvre les dispositions nécessaires pour prévenir les risques associés à la présence de points chauds, d'atmosphère explosible, de collisions entre engins de chantier et canalisations ou camions citerne, d'écrasement des canalisations enterrées lors du passage d'engins de chantier, chutes ou chocs sur les installations lors des grutages, sur remplissage du réservoir provisoire.

Les fonctions et équipements de sécurité du site sont maintenues tout au long du chantier.

En particulier, le site est équipé des moyens d'extinction et de refroidissement mobiles et fixes, ainsi que des moyens de sectionnement des canalisations en cas de fuite, adaptés aux risques du chantier et à l'activité du site au cours de cette période.

ARTICLE 5.1. ACCES ET CIRCULATION

Au cours des travaux, le chantier est clôturé par un écran plein de 2.5 m de haut et balisé en fonction des risques.

L'accès est contrôlé et une procédure en établit les règles. En particulier, les visiteurs occasionnels sont accompagnés par un représentant du maître d'ouvrage.

Un plan de circulation et une signalisation particuliers sont mis en place et communiqués à l'ensemble du personnel, en particulier les chauffeurs, notamment afin d'éviter les collisions entre engins de chantier et camions citerne d'exploitation. Il est interdit de stationner sur les voies de circulation principales internes.

ARTICLE 5.2. SECURITE ET MODALITES D'INTERVENTION

L'ensemble du personnel, y compris les sociétés extérieures intervenant sur le site, le centre de télésurveillance et les chauffeurs, sont informés des modifications liées aux travaux, notamment des risques et de leur localisation, du contrôle de l'accès, de la conduite à tenir en cas d'incident ou accident, des moyens d'intervention. L'exploitant s'assure du suivi des procédures et consignes.

Les consignes particulières de sécurité établies par l'exploitant indiquent notamment l'interdiction de fumer, l'interdiction de détenir tout appareil susceptible de générer une ignition sur la zone de préparation au chantier et sur le chantier, l'obligation de pare-flammes sur les pots d'échappement des camions de chantier, l'éclairage de chantier ATEX, etc...

Une formation particulière de sécurité est délivrée par le responsable sécurité à chaque entreprise extérieure intervenante afin de faire valider les consignes, notamment en cas d'alerte ou d'évacuation.

Des exercices pratiques mensuels permettant de garantir le respect de bonnes pratiques de sécurité en cas d'alarme ou d'accident et auxquels participent les entreprises extérieures, sont réalisés.

Le POI est mis à jour.

Toutes les interventions sont visées et autorisées par l'exploitant, et font l'objet, dans les conditions définies par l'exploitant et selon le type d'intervention, de permis de travaux, permis de feu, plan de prévention, permis de fouille, procès verbaux de consignation électrique, certificats de dégazage des tuyauteries ayant contenu du GPL.

Pour les travaux « feux nus » des entreprises extérieures, un permis de feu est établi quel que soit le nombre d'heure.

Un plan général de coordination est conçu et suivi. L'exploitant est présent au moment de toutes les phases clé qu'il a défini.

Les mesures de sécurité relatives à la zone de chantier, sont prises en adéquation avec les risques, en terme de protection et de prévention. En particulier, l'exploitant établit un plan de détection dont l'objectif est de prévenir à l'intérieur du chantier toute atmosphère explosive liée à l'exploitation du site. Il tient notamment compte des vibrations engendrées lors des travaux, de la sphère sous talus de 2000 m³ voisine, des postes de dépotage camions et wagons, du réservoir provisoire de 100 m³, des compresseurs et pompes situés à proximité.

Pendant toute la durée des travaux, des contrôles aléatoires de la sécurité seront réalisés et enregistrés par le contrôleur QHSE, le coordinateur sécurité protection santé, le chef de centre, le conducteur de travaux. Les écarts éventuels seront immédiatement traités et corrigés par l'exploitant.

Les engins de chantier sont contrôlés et périodiquement inspectés. Ces éléments sont enregistrés.

Les précautions sont prises pour le passage d'engins sur sol non stabilisé et éviter l'écrasement de canalisations enterrées. L'état foudre sera remis à jour en fin de chantier.

ARTICLE 5.3. RESERVOIR PROVISOIRE DE 100 M³ DE BUTANE

Il a un diamètre de 2,9 m, une longueur de 16,25m et fonctionne à une pression de service de 16 bars. Les prescriptions particulières aux réservoirs aériens, du §4.1.7. du présent arrêté s'appliquent.

Le réservoir est équipé des sécurités conformes aux règles de l'art, et aux spécificités de l'arrêté du 10/05/1993, en particulier :

- deux vannes à sécurité positive sur le piquage de DN 100 en phase liquide pour le remplissage et pour le soutirage. Les précautions nécessaires sont prises pour le deuxième piquage existant en partie basse qui n'est pas utilisé
- d'un équilibre gaz DN 100
- de deux piquages DN 100 pour les collecteurs de soupape

- d'une jauge permettant de mesurer en continu le niveau dans le réservoir et comprenant deux seuils d'alarme à 84% et 90%, dont le déclenchement arrête les compresseurs et ferme les deux vannes de remplissage asservies.
- une jauge de niveau redondant avec un seuil d'alarme à 90%, asservissant la mise en sécurité du site et l'isolement du réservoir.
- d'un niveau bas déclenchant l'arrêt des pompes et la fermeture des deux vannes de soutirage
- d'un piquage DN 25 pour le retour d'expansion et la mesure en continu de la pression avec seuil de pression haut, asservissant l'arrêt des compresseurs et la fermeture des deux vannes de remplissage
- d'un piquage permettant la mesure en continu de la température avec doigt de gant, et seuil de température haute, asservissant l'arrêt des compresseurs et la fermeture des deux vannes de remplissage
- d'un système de purge

Des consignes spécifiques à l'exploitation de ce réservoir sont établies et l'exploitant s'assure de leur suivi. En particulier, la procédure de déchargement wagon dans ce réservoir de 100 m³ est adaptée pour assurer un niveau de sécurité optimal, notamment pour éviter le sur remplissage, sachant qu'un wagon a une capacité supérieure à 100 m³. Ces déchargements font l'objet d'une surveillance accrue définie par l'exploitant.

Le nombre de wagons en stationnement est limité au strict minimum nécessaire au fonctionnement des installations et devra pouvoir être justifié par l'exploitant.

L'arrosage du réservoir est assuré par un ruissellement uniforme d'eau à un débit de 6 L/m²/mn et des canons à eau sont opérationnels à proximité pour complément à 10 L/m²/mn.

Le réservoir est mis à la terre.

La zone du réservoir est protégée par un réseau de détection adapté, notamment :

- plusieurs détecteurs gaz (préalarme à 20% de la LIE, alarme à 50% de la LIE déclenchant la mise en sécurité du site, une sirène d'alarme continue et le report à la société de télésurveillance)
- un détecteur flamme asservissant la mise en sécurité du site et l'arrosage du réservoir.

L'exploitant établit les modalités de contrôle et maintenance du réservoir et de ses équipements dont les capteurs de niveaux et les asservissements associés. En particulier un relevé et un enregistrement quotidien des niveaux est assuré et le creux est quotidiennement calculé.

ARTICLE 5.4. PHASE DE CONSTRUCTION DE LA SPHERE SOUS TALUS DE 3000 M³

L'exploitant prendra toutes les mesures nécessaires pour éviter la propagation d'une atmosphère explosible liée à l'exploitation du site, à l'intérieur du chantier.

Des précautions particulières sont prises pour la zone de préparation du chantier regroupant les utilités. Les canalisations GPL de la zone seront protégées.

La construction des nouvelles canalisations et des raccordements se feront selon les règles de l'art, notamment pour les dégazages.

Des consignes préciseront les précautions à prendre lors des phases de grutage, notamment concernant l'éloignement des camions et wagons, et la suspension des transferts de gaz. Seuls les mouvements d'objets à la verticale du chantier sont autorisés.

Aucun transport d'objet ne se fera au dessus des canalisations GPL.

ARTICLE 5.5. PASSAGE DE LA SPHERE SOUS TALUS DE 2000 M³ DE PROPANE A 2000 M³ DE BUTANE

L'exploitant effectuera toutes les modifications et contrôles nécessaires dans les règles de l'art, en particulier pour les changements ou adaptations nécessaires sur les indicateurs de pression, température, niveaux, et leurs asservissements, les soupapes, le câblage de l'ensemble de l'instrumentation.

ARTICLE 6

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions d'exploitation et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de SAINT PIERRE DES CORPS .

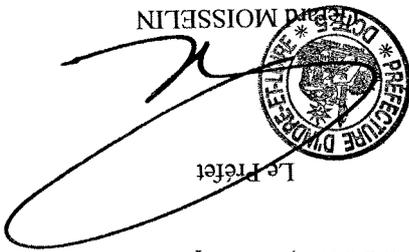
Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet d'Indre et Loire et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 7

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme le maire de SAINT PIERRE DES CORPS et M. l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Tours, le 26 septembre 2005

Le Préfet



The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE' around the perimeter and 'SAINT PIERRE DES CORPS' in the center. Below the stamp, the text 'Le Préfet' is printed. To the right of the signature, the name 'MOISSELIN' is printed vertically.

MOISSELIN